

(1)

(N° 78.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JANVIER 1850.

Interprétation de l'art. 360 du Code d'instruction criminelle.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 360 du Code d'instruction criminelle est conçu en ces termes : « Toute »
» personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison
» du même fait. »

Acquittée du chef d'infanticide devant la cour d'assises du Hainaut, la femme P. fut poursuivie après son acquittement, du chef 1^o d'homicide par imprudence, 2^o de suppression d'enfant, 3^o d'omission de déclaration de la naissance à l'officier de l'état civil.

Par suite de l'ordonnance de renvoi du 28 août 1848 rendue par la chambre du conseil qui reconnut, d'un avis unanime, l'existence de circonstances atténuantes dans le fait de suppression de part, le tribunal correctionnel de Charleroi, dûment saisi de la triple prévention, acquitta la prévenue, par jugement du 12 septembre suivant, des deux premiers chefs, en se fondant sur l'article 360, et la condamna sur le troisième chef à six mois d'emprisonnement.

Sur l'appel du ministère public, le tribunal de Mons, le 7 novembre suivant, confirma purement et simplement la décision du premier juge.

Le ministère public s'étant pourvu en cassation, la cour suprême, par arrêt du 11 décembre de la même année, cassa le jugement d'appel de Mons sur les deux chefs d'homicide par imprudence et de suppression d'enfant, pour fausse application et violation de l'article 360 du Code d'instruction criminelle et de l'article 319 du Code pénal; la prévenue ne s'étant pourvue ni en appel ni en cassation contre sa condamnation à raison du troisième chef, cette partie du jugement du tribunal de Charleroi a passé en force de chose jugée.

La cour d'appel de Bruxelles à laquelle l'affaire avait été renvoyée, adopta, le 20 janvier 1849, l'opinion des premiers juges.

La cour de cassation, saisie de nouveau du débat sur le pourvoi du procureur-général près la cour d'appel, confirma, par un arrêt solennel du 7 avril 1849

rendu chambres réunies, sur le réquisitoire conforme de M. le procureur-général, la doctrine consacrée par son premier arrêt en se fondant sur les mêmes motifs.

Aux termes de l'article 23 de la loi du 4 août 1832, il y a donc lieu à interprétation législative de l'article 360 du Code d'instruction criminelle.

Le projet de loi que le Roi m'a chargé de vous présenter, consacre l'opinion de la cour de cassation.

Cette opinion est fondée sur les raisons déduites dans les deux arrêts cités ci-dessus et dont il résulte que si, aux termes de l'article 360 du Code d'instruction criminelle, toute personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ni accusée à raison du même fait, il ne s'y agit que du fait tel qu'il a été qualifié.

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

L'art. 360 du Code d'instruction criminelle est interprété de la manière suivante :

« Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait, tel qu'il a été qualifié. »

Donné à Lacken, le 26 décembre 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.

ANNEXES.

I

Jugement du tribunal correctionnel de Charleroi, du 12 septembre 1848.

PRO JUSTITIA.

Nous, LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, faisons savoir :

En cause de M. le procureur du Roi, demandeur au nom de son office, d'une part, et de la nommée Hyacinthe Potia, prévenue, d'autre part.

Le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Charleroi, province de Hainaut, chambre des vacations.

Ouï M. De Lehoie, substitut du procureur du Roi, en l'exposé qu'il a fait de l'affaire intentée à la charge de la nommée Hyacinthe Potia, âgée de 45 ans, épouse d'Augustin Cambier, ménagère, née et domiciliée à Biercée, actuellement détenue sous mandat de dépôt en la maison d'arrêt de Charleroi.

Prévenue d'avoir : 1^o par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, donné la mort à un enfant nouveau né dont sa fille Valentine venait d'accoucher, à Biercée, le 25 avril 1848; 2^o d'avoir, le même jour et au lieu précité, supprimé ou recélé le dit enfant; 3^o d'avoir omis, ayant assisté à la naissance, de faire la déclaration voulue à l'officier de l'état civil.

Entendu dans leurs dépositions les témoins suivants, qui ont prêté, chacun séparément, le serment ainsi conçu :

Je jure de dire toute la vérité, rien que la vérité, ainsi Dieu me soit en aide, et ont déclaré n'être domestiques, parents ni alliés de la prévenue.

1^o Charles Mailly, âgé de 39 ans, juge, à Charleroi ;

2^o Alphonse Liégeois, âgé de 45 ans, juge de paix à Thuin ;

3^o Englebert Henquin, âgé de 47 ans, bourgmestre à Biercée ;

4^o Auguste Maillard, âgé de 56 ans, docteur en médecine à Thuin.

Entendu la prévenue dans son interrogatoire et ses moyens de défense par M^e Dubois, avocat.

Ouï M. le substitut du procureur du Roi, dans son résumé et ses conclusions tendantes à ce que la prévenue soit condamnée aux peines comminées par les articles 345 et 346 du Code pénal et aux frais, s'en rapportant à la justice en ce qui touche le délit d'homicide involontaire.

Vu les pièces du procès.

Le tribunal, après que chacun des juges eut donné son avis conformément à la loi.

En ce qui concerne les préventions de suppression d'enfant et d'homicide par

imprudence : — Attendu que les faits imputés à la prévenue ont précédemment fait l'objet d'une accusation contre elle par devant la cour d'assises du Hainaut qui « était appelée à examiner ces faits et toutes les circonstances qui pouvaient » les modifier aux yeux de la loi pénale, et non pas seulement dans ses rapports » avec l'arrêt de renvoi et les qualifications que cet arrêt lui attribue; que dès » lors l'action publique est épuisée, étant intervenue une décision définitive sur » l'accusation à laquelle les faits susdits ont donné lieu, » ainsi que l'a décidé l'arrêt du neuf août dernier de la cour de cassation, appuyé sur les motifs les plus favorables et les plus conformes à la justice.

En ce qui concerne la prévention d'avoir omis de faire à l'officier de l'état-civil la déclaration de la naissance d'un enfant.

Attendu que cette omission est tout à fait distincte des faits dont il vient d'être parlé et qu'elle n'a nullement été soumise à la connaissance de la cour d'assises, que l'accusation n'imputait pas en effet à la prévenue, soit explicitement soit implicitement, d'avoir assisté à l'accouchement de sa fille; qu'il n'a donc pas jusqu'ors été question de la contravention prévue par l'art. 346 du Code pénal.

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience du neuf de ce mois et de l'aveu de la prévenue, que celle-ci a assisté à la naissance d'un enfant dont sa fille s'est accouchée à Biercée, le 25 avril 1848, et qu'elle a omis d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil de la commune.

Par ces motifs,

Et en vertu des art. 55, 56 du Code civil, 346, 52 du Code pénal, et 194 du Code d'instruction criminelle, dont il a été donné lecture par M. le président qui sont ainsi conçus :

Code pénal. ART. 52. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de contrainte par corps.

Code d'instruction criminelle. ART. 194. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique. Les frais seront liquidés par le même jugement.

Code civil. ART. 55. Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état-civil du lieu. L'enfant lui sera présenté.

ART. 56. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement, et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite en présence de deux témoins.

Code pénal. ART. 346. Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'art. 56 du Code civil et dans le délai fixé par l'art. 56 du même Code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à trois cents francs.

Condamne contradictoirement la prévenue Hyacinthe Potia à un emprison

nement de six mois, et par corps à seize francs d'amende et aux frais liquidés à trente-deux francs vingt centimes.

La décharge des poursuites dirigées contre elle du chef de suppression d'enfant et d'homicide par imprudence.

Jugé à Charleroi, à l'audience publique, le douze septembre 1800 quarante-huit, par MM. Pirmez, président, Biourge, juge suppléant, et Pierard, avocat assumé, qui ont signé le présent jugement.

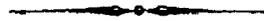
(Signé) S. Pirmez, Biourge, Pierard, avocat, et N. Legrand, commis-greffier.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme délivrée à M. le procureur du Roi,

N. LEGRAND, *commis-greffier*.



II

Jugement d'appel du tribunal correctionnel de Mons, du 7 novembre 1848.

Nous, LÉOPOLD 1^{er}, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, faisons savoir :

Le tribunal de première instance, séant à Mons, province de Hainaut, siégeant sur appel de police correctionnelle, a, le sept novembre mil huit cent quarante-huit, rendu le jugement suivant :

En cause du ministère public, d'une part, appelant;

Et de la nommée *Hyacinthe Potia*, âgée de quarante-cinq ans, épouse Augustin Cambier, ménagère, née et domiciliée à Biercée;

Prévenue d'avoir : 1^o par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, donné la mort à un enfant nouveau-né dont sa fille Valentine venait d'accoucher à Biercée, le vingt-cinq avril dernier, 2^o le même jour et au lieu précité, supprimé ou recélé ledit enfant, et 3^o omis, ayant assisté à la naissance, de faire la déclaration voulue à l'officier de l'état civil; ladite Potia condamnée, du troisième chef de prévention, à six mois d'emprisonnement et seize francs d'amende et acquittée des deux autres par jugement du tribunal correctionnel de Charleroi, en date du douze septembre dix huit cent quarante-huit, duquel jugement le ministère public a interjeté appel dans le délai légal, d'autre part;

Où il 1^o M. le juge Hanolet en son rapport ;

2° M. De Marbaix, procureur du Roi, en ses conclusions;

Et 3° M^e Aulit, avocat, en ses moyens pour la prévenue.

Le tribunal, adoptant les motifs du premier juge, dit avoir été bien jugé, mal appelé, confirme en conséquence le jugement à *quo*.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Mons, les jour, mois et an que dessus, présents : MM. Fonson, vice-président, Gérard, Hanolet, juges, Gigault, Grenier, juges suppléants, De Marbaix, procureur du Roi, et Lemoine, commis-greffier.

(Signé) H.-H.-E. Fonson, H.-A. Gérard, C. Hanolet, Ed. Gigault, Dewolff, D. Grenier et V.-V. Lemoine, commis-greffier.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, à ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, à nos procureurs-généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main; et à tous commandants et officiers de la force publique, d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme, délivrée à la requête du ministère public.

V.-V. LEMOINE, *commis-greffier*.

III

Arrêt de la cour de cassation du 11 décembre 1848.

NOUS, LÉOPOLD 1^{er}, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, faisons savoir :

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi du procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance de Mons, demandeur en cassation d'un jugement rendu sur appel correctionnel, par ledit tribunal, le sept novembre mil huit cent quarante-huit.

Hyacinthe Potia, épouse Auguste Cambier, ménagère, domicilié à Biercée, défenderesse.

La cour,

Oùï, M. le conseiller Peteau en son rapport et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat général;

Sur le moyen de cassation tiré de la violation des articles trois cent dix-neuf, trois cent quarante-cinq du Code pénal, trois cent soixante du Code d'instruction criminelle, et dans tous les cas de la fausse interprétation de ce dernier article.

Attendu qu'Hyacinthe Potia, épouse d'Augustin Cambier, ayant été renvoyée devant la cour d'assises du Hainaut, comme accusée du crime d'infanticide pour avoir volontairement donné la mort à un enfant nouveau-né dont sa fille venait

d'accoucher, a été acquittée de ce crime sur la déclaration négative faite par le jury aux deux questions lui soumises et conçues en ces termes :

1° Hyacinthe Potia, épouse d'Augustin Cambier, est-elle coupable d'avoir, à Bierecée, le vingt-cinq avril mil huit cent quarante-huit, volontairement donné la mort à un enfant du sexe féminin dont sa fille Valentine Cambier est accouchée?

« 2° Le crime repris et mentionné dans la première question a-t-il été commis » sur un enfant nouveau-né? »

Qu'ayant été après cet acquittement poursuivie de nouveau comme prévenue de suppression d'enfant et d'homicide involontaire par imprudence sur l'enfant dont sa fille était accouchée, le jugement attaqué l'a déchargée de ces poursuites.

Attendu en ce qui concerne la prévention de suppression d'enfant, que le jugement contre lequel le ministère public s'est pourvu n'a point déchargé la prévenue par appréciation du fait de la prévention au fond et parce que ce fait se serait trouvé dépouillé d'un des éléments constitutifs du délit de suppression d'enfant, mais uniquement parce que la prévention de ce délit se trouvant comprise dans l'accusation d'infanticide, l'action du ministère public était épuisée par la décision définitive intervenue sur cette accusation, que dès lors la nouvelle action était non recevable en vertu de la maxime *non bis in idem* et de la disposition de l'article trois cent soixante du Code d'instruction criminelle ;

Attendu néanmoins que le crime d'infanticide et le crime ou le délit de suppression d'enfant sont des crimes ou délits tout-à-fait distincts, reposant sur des faits et des éléments différents ; que le deuxième n'est pas compris dans le premier et n'en dérive aucunement, que le crime d'infanticide constitue un attentat contre la vie de l'enfant, tandis que le crime ou le délit de suppression d'enfant qui fait partie d'une autre section du Code pénal, est un attentat contre son état civil, qu'il suit de là que la cour d'assises du Hainaut n'a pas à examiner la prévention du délit de suppression d'enfant, qui ne lui avait pas été soumise, par suite que l'action du ministère public, quant à ce délit, est restée entière nonobstant la décision intervenue sur l'accusation du crime d'infanticide, et que le tribunal correctionnel de Mons, jugeant sur appel, n'a pu déclarer cette action épuisée sans faire une fausse interprétation, de la maxime *non bis in idem* et de la disposition de l'article trois cent soixante du Code d'instruction criminelle, et sans tout à la fois violer cette dernière disposition et celle de l'article trois cent quarante-cinq du Code pénal.

Attendu en ce qui concerne la prévention d'homicide involontaire par imprudence, que l'acquittement d'une accusée du crime d'infanticide ne forme pas obstacle à une poursuite postérieure dirigée contre elle du chef d'homicide involontaire et par imprudence ; qu'il n'existe aucune identité de fait punissable entre un crime qui n'existe que par suite d'une volonté déterminée et un délit exclusif de cette volonté et résultant d'une imprudence seulement ; que dans l'infanticide le fait que la loi réprime consiste dans les violences volontairement exercées sur l'enfant et dont la mort a été le résultat, tandis que dans l'homicide involontaire, le fait punissable gît dans l'imprudence qui a occasionné la mort sans le concours d'aucune volonté de la part de l'agent.

Attendu que les termes *même fait* employés par l'article trois cent soixante aussi bien que par l'article trois cent soixante-un du Code d'instruction criminelle, ne

peuvent s'entendre que d'un fait qualifié et non d'un fait purement matériel qui, dégagé d'éléments constitutifs de criminalité, ne peut justifier ni poursuite ni action pénale; que cette interprétation de l'article trois cent soixante du Code d'instruction criminelle est conforme aux principes de la chose jugée dont cet article n'est que l'application; que parmi les conditions indispensablement requises pour établir la chose jugée, il faut qu'il y ait identité de cause; que cette identité n'existe pas dans l'infanticide et l'homicide involontaire par imprudence, puisque dans l'infanticide la poursuite est basée sur ce que c'est par la volonté de l'agent que la mort a été donnée à l'enfant nouveau-né, tandis que dans l'homicide involontaire par imprudence, ce n'est que par l'imprudence de l'agent que cette mort a été occasionnée.

Attendu que l'argument puisé dans l'article deux cent quarante six du Code d'instruction criminelle pour prétendre, 1° que toutes les fois que ce Code s'est servi des expressions *même fait* il n'a voulu désigner que le fait matériel, et 2° qu'il y a identité de fait dans le crime d'infanticide et dans le délit d'homicide involontaire par imprudence n'est pas concluant; en effet, du rapprochement des articles deux cent vingt neuf, deux cent trente, deux cent trente un et deux cent quarante six du Code d'instruction criminelle, on voit que si le fait soumis à la chambre d'accusation n'est pas punissable, elle prononce la mise en liberté du prévenu: qu'elle le renvoie devant le tribunal de simple police ou devant le tribunal correctionnel, suivant que le fait constitue une contravention ou un simple délit, et devant la cour d'assises si le fait est qualifié crime et s'il existe des charges suffisantes; qu'enfin, d'après l'article deux cent quarante six, lorsque cette chambre estime qu'il n'y a lieu de renvoyer le prévenu devant la cour d'assises, il ne peut plus y être traduit à raison du même fait, à moins de survenance de charges nouvelles; or il est évident que l'absence de renvoi à la cour d'assises et dont parle cet article est basée, non parce qu'il ne s'y agissait que d'un fait purement matériel, et dégagé de tout élément de criminalité, cas prévu par la première partie de l'article deux cent vingt neuf, lors duquel la mise en liberté du prévenu est absolue et sans aucune réserve, mais bien sur ce que, nonobstant qu'il s'agisse d'un fait qualifié crime, seul susceptible de renvoi à la cour d'assises, ce renvoi n'est pas prononcé parce qu'il n'existe pas de charges suffisantes.

Attendu que l'article deux cent quarante six, loin de venir en aide à l'opinion d'après laquelle il y aurait identité de fait dans le crime d'infanticide et dans le délit d'homicide involontaire par imprudence, lui est entièrement opposé; car si une prévenue d'infanticide en faveur de qui il existe une déclaration d'insuffisance de charge est à l'abri de toutes poursuites même du chef d'homicide involontaire, non-seulement parce que la chambre de mises en accusation a été appelée à examiner tout à la fois si la mort de l'enfant est le résultat de violences exercées contre lui volontairement par l'agent, ou si elle n'est que le résultat d'une imprudence sans le concours de volonté, mais aussi parce que d'après l'opinion ci-dessus énoncée, il y aurait identité de fait entre l'infanticide et l'homicide involontaire par imprudence, au moins lorsqu'il survient de nouvelles charges relativement à l'homicide involontaire seulement, dans le système d'identité de fait, il faudrait (chose toutefois inadmissible) revenir devant la chambre des mises en accusation qui pourrait de nouveau apprécier la prévention du crime d'infanticide, tandis que

les charges nouvelles sont taxativement relatives à un délit exclusif par sa nature du crime d'infanticide.

Attendu que si, sous l'empire de l'article vingt et un du titre sept du décret des seize et vingt-neuf septembre mil sept cent quatre-vingt-onze, sur la justice criminelle, spécialement des dispositions de la loi en forme d'instruction, du vingt-neuf octobre même année, et des articles deux cent soixante-quatorze et suivants du Code de brumaire an quatre, l'acquiescement prononcé sur une accusation d'infanticide, formait obstacle à ce que l'accusé acquitté fût ultérieurement poursuivi du chef d'homicide involontaire par imprudence, c'est que ces lois imposaient au président du tribunal criminel, le devoir de poser, outre les questions relatives au crime d'infanticide, celle relative à l'homicide involontaire par imprudence, à l'occasion des questions d'intention; et lorsque le jury n'avait pas été saisi de cette question, ou présumait qu'il n'y avait pas lieu de la lui poser, qu'il n'en est plus de même sous le Code d'instruction criminelle, qui n'impose plus la même obligation au président de la cour d'assises, de sorte que lorsque le jury a été interrogé conformément au résumé de l'acte d'accusation, l'acquiescement reste circonscrit dans les termes des questions soumises au jury et résolues par lui, qu'il s'en suit que la déclaration de non-culpabilité sur le fait d'homicide volontaire, ne décide rien sur le fait d'homicide involontaire par imprudence, ni sur la non-culpabilité de l'accusé relativement à la prévention de ce délit;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, que le tribunal correctionnel de Mons, jugeant sur appel, en déclarant sans action le ministère public pour poursuivre ultérieurement la défenderesse sur le nouveau chef de prévention d'homicide involontaire par imprudence, a faussement appliqué et par suite violé l'article trois cent soixante du Code d'instruction criminelle, ainsi que l'article trois cent dix-neuf du Code pénal;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Mons, jugeant en degré d'appel, le sept novembre mil huit cent quarante-huit, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé;

Renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, pour y être fait droit sur les deux chefs de prévention consistant : 1^o dans l'homicide involontaire par imprudence; et 2^o dans la suppression d'enfant qui faisaient partie des nouvelles poursuites dirigées contre la défenderesse; condamne celle-ci aux frais du jugement annulé et aux dépens de l'instance en cassation.

Fait et prononcé en audience publique de la cour de cassation, séant à Bruxelles, seconde chambre, le onze décembre mil huit cent quarante-huit, présents : MM Marcq, faisant fonctions de président, Defaveaux, Peteau, Wurth, Defacqz, Paquet, de Cuyper, conseillers; Delebecque, avocat-général; De Brandner, greffier.

(Signé) L. MARCQ et DE BRANDNER.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution.

A nos procureurs-généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique, d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la cour.

Pour expédition conforme délivrée à M. le procureur-général.

Pour le greffier en chef.

Le commis-greffier,

DE BRANDNER.

IV

Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, du 20 janvier 1849.

Nous, LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, faisons savoir :

La cour d'appel séant à Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, a rendu l'arrêt suivant :

N° 7. En cause du ministère public appelant, contre Hyacinthe Potia, prévenue intimée.

Vu par la cour l'acte d'appel interjeté le douze septembre dix-huit cent quarante-huit, par M. le procureur du Roi près le tribunal de première instance séant à Charleroi, pour et au nom de son office, du jugement rendu le même jour par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Charleroi, lequel jugeant en matière de police correctionnelle, a condamné la prévenue Hyacinthe Potia, épouse d'Augustin Cambier, âgée de quarante-cinq ans, ménagère, née et domiciliée à Biercée, à un emprisonnement de six mois, et par corps à seize francs d'amende et aux frais liquidés à trente-deux francs vingt centimes.

Pour avoir omis, ayant assisté à la naissance d'un enfant dont sa fille s'est accouchée à Biercée, le vingt-cinq avril dix-huit cent quarante-huit, d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil de la commune.

La décharge des poursuites dirigées contre elle, du chef d'avoir, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, donné la mort à un enfant nouveau-né, dont sa fille venait d'accoucher, et d'avoir, le même jour et au lieu précité, supprimé ou récelé ledit enfant.

Vu également par la cour, l'arrêt de la cour de cassation du onze décembre mil huit cent quarante-huit, qui casse et annule le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Mons, jugeant en degré d'appel le sept novembre mil huit cent quarante-huit et qui renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, pour y être fait droit sur les deux chefs de prévention, consistant : 1° dans l'homicide involontaire par imprudence ; 2° dans la suppression d'enfant.

Où le rapport fait à l'audience du vingt-neuf décembre dernier, par M. le président Jonet.

Entendu aussi la prévenue dans ses moyens de défense, présentés par elle-même.

Où M^r E. Corbisier, substitut du procureur général, en ses moyens et conclusions.

Attendu que la Constitution de dix-sept cent quatre-vingt-onze et celle de l'an trois, en instituant le jury, ont déclaré expressément que toute personne acquittée par un jury légal ne peut plus être reprise ni accusée à raison du même fait ;

Qu'en posant ce principe d'une manière générale et absolue, avant même que la procédure criminelle fût organisée, l'Assemblée nationale a clairement montré qu'elle le considérait comme une garantie constitutionnelle, contre l'abus des poursuites successives auxquelles le même fait pourrait donner lieu, garantie que réclamaient d'ailleurs l'humanité et le respect de la liberté individuelle.

Que les lois promulguées ensuite sur l'organisation de la procédure criminelle, à savoir, celle du seize-vingt-neuf septembre dix-sept cent quatre-vingt-onze, le Code du trois brumaire an quatre et celui de dix-huit cent huit, actuellement en vigueur, bien qu'elles diffèrent entre elles sous plusieurs rapports, n'en répètent pas moins toutes et chacune dans les mêmes termes, le principe ci-dessus transcrit.

D'où il résulte que ce principe n'est pas une conséquence de la procédure établie par les lois précitées, mais une règle supérieure et indépendante que le législateur a toujours laissée intacte malgré les changements qu'il a apportés dans l'instruction et le jugement des affaires criminelles ;

Attendu que sous la loi du seize-vingt-neuf septembre dix-sept cent quatre-vingt-onze, comme sous le Code du trois brumaire an quatre, il était unanimement reconnu et par l'interprétation législative du vingt-un prairial an deux, et par la jurisprudence des cours, et par la doctrine des auteurs, qu'en vertu de la règle précitée, une personne accusée d'infanticide et acquittée de ce chef par un jury, ne pouvait plus être poursuivie soit pour quelque autre crime ou délit, lorsque c'était le même fait qui devait servir de base aux nouvelles poursuites ;

Que dès lors, il en doit être de même sous l'empire du Code actuel, puisque le principe qui défendait ces poursuites sous la législation antérieure, est resté le même et a été répété dans les mêmes termes par l'article trois cent soixante dudit Code.

Attendu que vainement on objecte que les mots : à raison du même fait, employés dans l'article trois cent soixante du Code d'instruction criminelle, doivent s'entendre du fait tel qu'il a été qualifié dans l'arrêt de renvoi ;

Qu'en effet cette interprétation est inadmissible par plusieurs motifs ;

1^o Parce que le sens naturel et grammatical de l'article trois cent soixante est celui-ci : que toute personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ni accusée, à raison du fait pour lequel elle avait été prise et accusée une première fois ; ce qui signifie bien le fait tel qu'il existait à l'origine des poursuites et avant qu'il fût qualifié par l'arrêt de renvoi ;

2^o Parce que la même disposition se trouvait antérieurement dans les constitutions et les lois ci-dessus citées et y avait le même sens juridique ;

3^o Parce que s'il fallait l'interpréter dans le sens de l'objection, l'article trois cent soixante équivaudrait à dire que la personne acquittée ne peut plus être poursuivie à raison du même crime, ce qui rendrait la disposition tout à fait inutile ; car elle ne ferait alors que consacrer l'autorité de la chose jugée, principe qui existe en matière pénale comme en toute autre matière, sans que le Code d'instruction criminelle ait eu besoin de l'exprimer et sans qu'il l'ait exprimé notamment en matière correctionnelle et de simple police ;

4^o Parce que en rapprochant la disposition de l'article trois cent soixante des autres dispositions du Code que nous allons indiquer, on voit d'abord que l'article premier, qui donne au ministère public seul l'action pour l'application des peines, suppose un fait qualifié crime, délit ou contravention, par l'article premier du Code pénal ; lequel fait, selon sa nature et les circonstances, entre dans la juridiction, soit du juge de simple police, soit du tribunal correctionnel, soit de la cour d'assises.

« Si le fait poursuivi devant le juge de police ne présente ni délit ni contravention de police, dit l'article cent cinquante-neuf, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi. »

« Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, dit à son tour l'article cent soixante, le tribunal renverra les parties devant le procureur du Roi. »

« Si les juges sont d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, porte l'article cent vingt-huit, la chambre du conseil déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ;

» S'ils sont d'avis que le fait n'est qu'une contravention de police, l'inculpé, porte l'article cent vingt-neuf, sera renvoyé au tribunal de police ;

» Si le délit (le fait) est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, porte l'article cent trente, le prévenu sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle ;

» Si le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, porte l'article cent trente-trois, les pièces seront transmises au procureur général, etc., etc. »

Les articles cent quatre-vingt-onze, cent quatre-vingt-douze et cent quatre-vingt-treize se servent des mêmes mots : le fait, pour désigner dans les trois cas qu'ils prévoient (l'infraction), que le ministère public dirige contre les inculpés, les prévenus ou les autres contrevenants ;

Les articles deux cent vingt-un, deux cent trente-un, 241, deux cent quarante-six, trois cent quarante-quatre et trois cent quarante-cinq, parlent tous du fait dans le même sens.

Après ce, l'article trois cent soixante-cinq, dit :

« Si le fait est défendu, la cour d'assises prononcera la peine établie par la loi même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assises. »

L'article trois cent soixante disant ensuite que « toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise, ni accusée à raison du même fait, parle évidemment du fait matériel qui, dès le principe, a dû être considéré comme crime, délit ou contravention : du fait qui a passé par la filière de l'instruction,

du fait enfin qui , bien ou mal , a été examiné et a dû être examiné dans toutes ses phases et sur lequel on ne peut plus revenir sans violer la règle salulaire, *non bis in idem*.

Enfin , l'article trois cent soixante-un , toujours du même Code , portant que « lorsque , dans le cours des débats , l'accusé aura été inculpé sur un autre fait , le président des assises ordonnera que l'accusé acquitté soit poursuivi à raison du nouveau fait , etc. , » confirme pleinement le sens que nous donnons à l'article trois cent soixante ; ce nouveau fait n'est pas et ne peut être celui qui a donné naissance aux poursuites terminées par un acquittement et à raison duquel fait , la personne acquittée ne peut plus être reprise ni accusée , Ce nouveau fait est un fait mis au jour dans le cours des débats ouverts devant la cour d'assises chargée de juger le premier fait ;

Or , dans la présente cause , la prévenue ayant été poursuivie et jugée pour un fait commis à Biercée , le vingt-cinq avril dix-huit-cent-quarante-huit , fait qui pouvait comprendre soit l'homicide volontaire , prévu par l'article trois cent du Code pénal ; soit l'homicide involontaire , puni par l'article trois cent dix-neuf , soit le crime prévu et puni par l'article trois cent quarante-cinq , ne pouvait plus , après son acquittement , être reprise à raison de ce même fait ; pour recommencer de nouvelles poursuites , il aurait fallu un autre fait , susceptible d'une nouvelle instruction , comme le décide l'article trois cent soixante-un précité ;

Attendu que vainement on objecte encore qu'aujourd'hui le président des assises n'a pas la même latitude qu'avant le Code de dix-huit cent huit , pour soumettre au jury toutes les questions qui peuvent se rapporter au fait de l'accusation ;

Qu'en effet on peut d'abord se convaincre par l'exposé des motifs , par les discussions du conseil d'État et par les rapports fait au corps législatif sur le Code précité , que les changements apportés dans la manière d'interroger le jury ont eu pour but non pas d'abolir ou diminuer la garantie que la législation antérieure consacrait en faveur des accusés et que l'article trois cent soixante a littéralement reproduite , mais bien de simplifier la tâche des jurés , qui était auparavant d'une complication souvent inextricable ;

Que du reste ces changements confirment bien plutôt qu'ils n'ébranlent l'opinion développée dans le présent arrêt , puisque sous le Code de brumaire an IV , le jury devait répondre séparément , 1° sur l'existence du fait ; 2° sur l'imputabilité et 3° sur l'intention ; tandis que le Code d'instruction actuel veut qu'il réponde d'une manière complexe sur ces trois points à la fois , de sorte que sa réponse , quand elle est négative , implique nécessairement trois hypothèses , à savoir ou que le fait n'existe pas , ou que l'accusé n'en est pas l'auteur , ou qu'il l'a commis innocemment : or , avec une pareille réponse , il devient impossible de poursuivre encore à raison du même fait sans interpréter ou attaquer la décision du jury , sans pénétrer dans le secret de ses délibérations , ou , comme le disait la Convention dans son décret du vingt-un prairial an II , sans violer essentiellement , l'institution des jurés ;

Attendu enfin que si l'article trois cent soixante interprété comme il vient de l'être pouvait avoir pour conséquence , dans certains cas , de laisser impunis des faits que la loi réprime , cet inconvénient ne devrait exercer aucune influence

sur la question, d'abord parce qu'on ne peut dire d'un fait qu'il est resté impuni quand il a subi l'épreuve d'une poursuite complète terminée par un acquittement, et en tout cas, parce que si l'inconvénient qu'on objecte existe réellement, le législateur le connaissait, mais savait aussi qu'il ne pouvait le prévenir sans en créer un autre beaucoup plus grave, celui d'entrer poursuites sur poursuites à raison du même fait, et sans ébranler par conséquent les deux bases les plus essentielles du droit pénal, l'humanité et le respect de la liberté individuelle.

En fait :

Attendu que Hyacinthe Potia, accusée d'infanticide devant la cour d'assises du Hainaut, a été légalement acquittée de ce chef;

Attendu que le fait qui a servi de base à cette accusation est le même que celui à raison duquel la prévenue se trouve aujourd'hui devant la cour de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, sous la double prévention de suppression d'enfant et d'homicide par imprudence;

Attendu que l'identité du fait n'étant pas contestée, par le ministère public, il n'y a lieu de s'occuper des nouvelles qualifications qu'il lui donne dans la présente poursuite, ni d'examiner s'il tombe sous l'application des articles trois cent dix neuf et trois cent quarante cinq du Code pénal;

Par ces motifs :

La cour, statuant sur les deux chefs de prévention qui lui ont été renvoyés par l'arrêt de la cour de cassation du onze décembre dix huit cent quarante huit, dit pour droit que le ministère public n'est pas recevable dans l'action qu'il a intentée de ces deux chefs devant le tribunal correctionnel de Charleroi après l'acquiescement de l'inculpée prononcé par la cour d'assises du Hainaut le trois août dix huit cent quarante huit;

En conséquence :

Et attendu qu'aucun grief n'a été invoqué contre le jugement en ce qui concerne le défaut de déclaration à l'officier de l'état civil;

La cour met l'appel du ministère public au néant.

Ainsi fait et prononcé en audience publique de la cour d'appel séant à Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, le vingt janvier dix-huit cent quarante-neuf.

Présents : Messieurs Jonet, *président*, Tielemans, Van den Eynde, Delevigne, Ranwet, *conseillers*; E. Corbisier, *substitut du procureur-général*; De Roissart, *greffier*, qui tous, à l'exception dudit substitut du procureur-général, ont signé la minute du présent arrêt.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre le dit arrêt à exécution.

A nos procureurs-généraux et procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main.

A tous commandans et officiers de la force publique, d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le greffier en chef et muni du sceau de la cour.

Pour expédition conforme :

Le greffier en chef,
DE COCK.

V

Arrêt de la cour de cassation du 7 avril 1849.

Nous, LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, faisons savoir :

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi de M. le procureur-général près la cour d'appel de Bruxelles, demandeur en cassation d'un arrêt de la même cour, chambre correctionnelle, du vingt janvier mil huit cent quarante-neuf,

Et Hyacinthe Potia, épouse d'Augustin Cambier, ménagère, domiciliée à Biercée, défenderesse.

La cour, ouï M. le conseiller De Favcaux, en son rapport, et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur-général ;

Attendu qu'après la cassation du jugement rendu en cause par le tribunal de Mons, siégeant comme tribunal d'appel en matière correctionnelle, le second pourvoi est fondé sur les mêmes moyens que le premier, que l'affaire doit donc être jugée par la cour, chambres réunies, aux termes de l'art. 23 de la loi du 4 août 1832.

Au fond :

Attendu que la défenderesse Hyacinthe Potia, après avoir été déclarée non coupable du crime d'infanticide, a été poursuivie pour homicide involontaire et suppression d'enfant, et que l'arrêt dénoncé a déclaré le ministère public non recevable dans l'action intentée de ces deux chefs, en se fondant sur l'art. 360 du Code d'instruction criminelle, qui porte :

« Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait. »

Attendu que cet article ne fait que proclamer, pour les matières criminelles, le principe de l'autorité de la chose jugée ; qu'il ne peut donc être invoqué que lorsque l'objet de la seconde poursuite est le même que celui de la première, ou lorsque la seconde prévention, ne constituant qu'une modification du fait qualifié sur lequel est intervenue la première décision, se trouve implicitement mais nécessairement écartée par cette décision ;

Attendu que dans l'espèce la question posée au jury portait, si l'accusée était coupable d'avoir volontairement donné la mort à un enfant dont sa fille était accouchée, que la réponse négative à cette question complexe, qui renfermait le

fait et la volonté, n'écarte que l'accusation de meurtre, la seule sur laquelle le jury a été appelé à statuer : qu'elle ne peut donc être un obstacle, ni à la poursuite pour homicide involontaire commis par imprudence, qui constitue un délit distinct et qui, loin d'être compris dans l'accusation d'infanticide, est incompatible avec celle-ci ; ni à la poursuite du chef de suppression d'enfant, qui peut encore moins être considéré comme une modification de l'infanticide, parce qu'elle ne consiste que dans une atteinte portée à l'état civil, complètement indépendante de la mort de l'enfant ;

Qu'étendre la réponse du jury à cette double prévention, serait faire porter l'autorité de la chose jugée sur des faits qui n'avaient pas été mis en question, sur lesquels le jury ne s'est prononcé ni expressément ni implicitement, et qui dès lors n'ont pu être compris dans l'ordonnance d'acquiescement ;

Attendu que s'il est douteux que le motif de la détermination des jurés ait été plutôt l'absence de volonté de la part de l'accusée que la non-existence du fait matériel de l'homicide, la réponse elle-même ne peut être équivoque, puisqu'elle s'applique uniquement à l'accusation telle qu'elle avait été formulée dans la question, c'est-à-dire à la réunion des éléments qui la constituaient et non à chacun de ces éléments pris isolément, que ce n'est pas d'une simple hypothèse, mais d'une décision formelle qu'on peut faire résulter la chose jugée ;

Attendu qu'on ne peut tirer aucune induction contraire de l'expression *fait* employée dans l'article trois cent soixante, puisque, en disant que toute personne acquittée légalement ne peut plus être recherchée à raison du même fait, cet article a nécessairement entendu parler du fait sur lequel a porté l'acquiescement, c'est-à-dire du fait qualifié et non du fait matériel, abstraction faite de tout caractère criminel ; que cela résulte à l'évidence du rapprochement de l'article trois cent cinquante-huit qui dit que l'accusé déclaré non-coupable sera acquitté de l'accusation, et des articles trois cent quarante-cinq et trois cent cinquante-un dans lesquels les mots *fait*, *fait principal*, sont constamment employés pour indiquer non le fait matériel, premier élément du crime, mais le fait qualifié dans le résumé de l'acte d'accusation ;

Attendu que dans l'article trois cent soixante-un qui enjoint au président, en cas d'acquiescement de l'accusé, d'ordonner des poursuites à raison du *nouveau fait*, sur lequel celui-ci aurait été inculqué durant les débats, cette expression ne peut encore s'entendre que d'un fait ayant le caractère de crime ou de délit, le seul qui puisse faire l'objet d'une action en répression ; que tout doute à cet égard doit disparaître à la lecture de l'article trois cent soixante-dix-neuf qui, dans un cas analogue, se sert indistinctement des mots *crimes* ou *faits*, pour exprimer la même idée ;

Attendu que si, dans les nombreux articles cités par l'arrêt dénoncé et qui sont relatifs à la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi, le mot *fait* est employé pour indiquer toute l'inculpation, c'est-à-dire le fait matériel avec toutes ses conséquences par rapport à la loi pénale, c'est parce que l'objet de l'accusation ne doit être définitivement qualifié que par l'arrêt de renvoi ;

Attendu qu'en admettant qu'après un arrêt de non-lieu, rendu sur une inculpation d'infanticide, l'article deux cent quarante-six n'autorisait plus une poursuite pour homicide involontaire que sur de nouvelles charges, c'est que la

chambre des mises en accusation avait mission d'examiner l'instruction sous toutes ses faces et de prononcer le renvoi pour toute espèce de délit qu'elle aurait révélé, que dès lors la déclaration de non-lieu doit bien s'étendre à toute l'inculpation; qu'il est du reste certain que toute charge nouvelle, relativement à la prévention d'homicide involontaire, autoriserait l'action de ce chef seulement, sans autoriser la reprise de la poursuite pour infanticide, ce qui prouve encore que ces deux préventions sont distinctes et ne peuvent se confondre;

Attendu que le Code d'instruction criminelle de dix-sept cent quatre-vingt-onze, celui de brumaire an quatre, et les constitutions de dix-sept cent quatre-vingt-onze et de l'an trois, en proclamant le principe, consacré plus tard, en termes à peu près identiques, par l'article trois cent soixante du Code actuel, n'avaient d'autre sens et d'autre portée que de garantir à l'accusé acquitté le bénéfice de la chose jugée pour tout ce qui avait été, ou avait dû être soumis à la décision du jury;

Que s'il est vrai que sous l'ancienne législation on admettait généralement qu'en cas d'acquiescement du chef de meurtre, on ne pouvait plus rechercher l'accusé pour homicide par imprudence, *sans violer essentiellement l'institution du jury*, comme s'exprime le décret du vingt-un prairial an deux, c'est parce que la loi voulait alors que le jury fût interrogé, séparément, sur le *fait matériel* et sur les divers éléments qui pouvaient le modifier aux yeux de la loi pénale (décret en forme d'instruction du vingt-neuf septembre, vingt-un octobre mil sept cent quatre-vingt-onze) et qu'elle défendait expressément de lui poser des *questions complexes* (article deux cent cinquante de la constitution de l'an trois et trois cent soixante-dix-sept du Code de brumaire an quatre) et parce que dès-lors, en présence du verdict du jury, qui embrassait l'inculpation sous toutes ses faces, toute poursuite nouvelle, dont l'objet aurait été compris dans cette inculpation, aurait été une infraction à la maxime *non bis in idem*;

Mais attendu que sous le Code actuel le jury est appelé à donner une déclaration générale et complexe sur les éléments constitutifs du crime, objet de l'accusation (article trois cent trente-sept du Code d'instruction criminelle, et le rapport de Faure au conseil d'État en la séance du seize septembre mil huit cent huit); que dans le système, d'après lequel l'objet de l'accusation doit être déterminé avec précision, et qui, loin de priver l'accusé d'une garantie quelconque, le met au contraire à même de mieux préparer sa défense, la déclaration du jury ne peut s'appliquer qu'au fait qualifié; que, par conséquent, en cas d'acquiescement, la maxime *non bis in idem*, ne peut garantir l'accusé contre de nouvelles poursuites que pour les faits qui étaient compris dans l'accusation;

Attendu qu'il suit de ces diverses considérations que l'arrêt dénoncé, en déclarant le ministère public non recevable à poursuivre la défenderesse, pour homicide involontaire et pour suppression de part, délits prévus par les articles trois cent dix-neuf et trois cent quarante-cinq du Code pénal, a donné à l'article trois cent soixante du Code d'instruction criminelle, une extension qu'il ne comporte pas; qu'il a dès-lors contrevenu à cet article, ainsi qu'aux articles trois cent dix-neuf et trois cent quarante-cinq précités;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels de

police correctionnelle, en date du vingt janvier dernier, et condamne la défenderesse aux dépens ;

Ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé ;

Renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand, chambre des appels de police correctionnelle, pour être statué ce qu'il appartiendra, après interprétation législative.

Fait et prononcé en audience publique de la cour de cassation séant à Bruxelles, chambres réunies, le sept avril mil huit cent quarante-neuf, présents, Messieurs de Gerlache, premier président, Van Meenen, président, Marcq, de Faveaux, Peteau, Lefebvre, Wurth, Defacqz, Van Hoegaerden, Van Laeken, Khnopff, Paquet, De Cuyper, Fernelmont, Stas, conseillers; Leclercq, procureur général, Adan, greffier en chef.

(Signé) De Gerlache et J.-C.-J. Adan, greffier.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution.

A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique, d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la cour.

Pour expédition conforme, délivré à M. le procureur général,

Le greffier en chef,

J.-C.-J. ADAN.

VI

Réquisitoire de M. le procureur général près la cour de cassation.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES CONTRE POTIA.

*Arrêt attaqué, cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle,
20 janvier 1849.*

Rapporteur, le conseiller De Faveaux, arrêt conforme le 7 avril 1849,

MESSIEURS,

Cette affaire vous est déférée aujourd'hui, comme elle l'a déjà été une fois, pour fausse application de l'art. 360 du Code d'instruction criminelle, et pour contravention aux art. 315 et 345 Code pénal.

La cour d'appel de Bruxelles a déclaré non-recevable par application de l'art. 360, l'action publique intentée en vertu des articles 315 et 345 Code pénal.

L'art. 360 porte : « Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait. »

Nous avons à rechercher si une personne prise et accusée à raison d'avoir donné volontairement la mort à un enfant nouveau-né, crime prévu et puni par les articles 300 et 302 Code pénal, peut, après avoir été acquittée sur une déclaration négative du jury, être prise et accusée à raison d'avoir donné involontairement la mort au même enfant, et commis, en conséquence, le délit d'homicide involontaire et le crime de suppression d'enfant, prévus et punis, l'un par l'art. 319, l'autre par l'art. 345 du Code pénal.

Telle est, formulée dans les termes de la loi et suivant les faits déclarés constants par l'arrêt attaqué, la question à résoudre pour l'appréciation du pourvoi.

La solution affirmative de cette question qui, sous l'empire du droit romain, ne serait pas douteuse (L. Q. C. de accus. et inscrip.), forme maintenant en France jurisprudence consacrée par les arrêts de la cour de cassation jugeant tant dans ses chambres particulières qu'en chambres réunies.

Nous nous hâtons pourtant de dire que nous citons cette jurisprudence non comme une autorité, devant laquelle vous deviez vous incliner, la loi seule et les principes du droit sont vos guides, mais parce que dans un débat solennel nous croyons ne devoir rien omettre de ce qui peut l'intéresser.

Le nœud de la question est dans le sens des mots, à *raison du même fait*, qui terminent l'art. 360 Code d'instruction criminelle.

Quel est ce même fait, à raison duquel toute personne légalement acquittée ne peut plus être reprise ni accusée?

Est-ce, ainsi que la cour d'appel de Bruxelles en a exprimé la pensée, le fait matériel, premier élément de toute infraction punissable, dépouillé d'une qualification criminelle quelconque, et par conséquent séparé des circonstances qui diversifient cette qualification et, suivant leur nature, le rendent punissable à divers titres, comme dans l'espèce, le simple fait de la mort violente d'un enfant?

Ou bien, est-ce le fait avec sa qualification criminelle déterminée, et par conséquent uni aux circonstances, qui la déterminent, comme dans l'espèce, le fait d'avoir volontairement donné la mort à un enfant nouveau né?

La solution de la question dépend de cette alternative; les mots, *même fait*, n'ont que l'une ou l'autre des significations qu'elle comprend; on ne peut en concevoir une troisième; tout ce qui dépasse la limite du fait matériel devient, à l'instant même, crime ou délit, c'est-à-dire, fait portant une qualification déterminée; il faut donc choisir entre elles deux.

Si la première est vraie, la cour d'appel de Bruxelles aura justement appliqué l'art. 360 Code d'instruction criminelle, et son arrêt ne contiendra aucune contravention; car dans cette hypothèse, le fait matériel, à raison duquel la défenderesse a été traduite devant la cour d'assises, est évidemment le même que celui à raison duquel elle a été, après son acquittement, traduite devant le tribunal correctionnel; ce fait est la mort violente d'un enfant, fait susceptible d'être qualifié suivant les circonstances soit homicide volontaire, ou meurtre, soit infanticide

soit homicide involontaire, soit en même temps, dans ce dernier cas, suppression d'enfant.

Mais si la seconde qualification est vraie, la cour d'appel aura faussement appliqué cet article et par suite contrevenu aux art. 349 et 348 du Code pénal.

Dans cette hypothèse, en effet, le fait étant, suivant le langage de la loi, inséparable de sa qualification criminelle et par conséquent des circonstances, qui la déterminent, il ne peut y avoir identité de fait pour deux poursuites qu'autant que cette qualification soit la même pour toutes deux ou qu'au moins la qualification, cause de l'une, soit comprise dans la qualification, cause de l'autre, par exemple, le fait de meurtre relativement au fait d'assassinat, le fait de meurtre d'un enfant relativement au fait de meurtre du même enfant considéré comme nouveau-né, le fait de vol relativement au fait de vol avec effraction. Dans ces exemples et dans d'autres semblables, où une qualification attribuée au fait matériel par une poursuite est comprise dans la qualification attribuée au même fait matériel par une poursuite antérieure, les deux qualifications se rencontrent pour se confondre dans certaines limites et produisent dans ces limites une identité entre les faits qualifiés à raison desquels une personne se trouve successivement prise et accusée; mais toute identité disparaît quand la qualification attribuée par une poursuite au fait matériel est absolument étrangère à la qualification attribuée au même fait matériel par la première poursuite, de sorte que l'une ne peut, quoi qu'on fasse, être comprise dans l'autre en aucun point; le fait de l'une alors, fait, qui n'a d'existence devant la loi, devant la justice et dans ses sentences que par sa qualification, ne se rencontre ni ne peut en conséquence se confondre avec le fait de la seconde pas plus que ne se rencontrent ni ne peuvent se confondre leurs qualifications respectives, qui seules créent à chacun respectivement aussi une existence juridique; c'est ce qui arrive dans l'espèce; la qualification attribuée par la première poursuite au fait matériel de la mort violente d'un enfant est la qualification d'infanticide ou mort donnée volontairement à cet enfant nouveau-né, la qualification attribuée par la seconde poursuite est la qualification d'homicide involontaire ou mort donnée involontairement par un acte imprudent au même enfant, et de suppression de cet enfant commise par le même acte: la volonté d'homicider est de l'essence d'une première qualification; le manque de cette volonté d'homicider est au contraire de l'essence de l'autre, puisqu'on ne conçoit ni l'imprudence ni la simple suppression d'enfant là où cette volonté accompagne le fait matériel; l'essence de l'une est donc exclusive de celle de l'autre; la mort violente de l'enfant dans ce langage de la loi est même moins un fait que le produit d'un fait, par cela seul nécessairement différent dans les divers cas différemment qualifiés, où elle a lieu; ce fait, dont elle est le produit, est dans le cas du délit d'homicide involontaire l'acte imprudent, qui occasionne la mort de l'enfant et constitue le délit; dans le cas du crime de suppression d'enfant, c'est l'acte tendant à empêcher qu'on ne sache que cet enfant est né tel jour de telle personne et qui, indépendamment de sa mort violente occasionnée fortuitement sans aucune volonté de son auteur, constitue le crime de suppression; enfin, dans le cas du crime d'homicide volontaire, c'est l'acte, par lequel on a cherché à ôter et on a ôté la vie à l'enfant, et certes ce sont là trois actes ou faits nécessairement différents entre eux, quoique l'effet, une mort violente, en soit le même; la qua-

lification des deux premiers ne peut donc être comprise dans celle du troisième en aucun point; ces qualifications ne peuvent donc non plus en aucun point et partant les faits, qu'elles constituent juridiquement, ne peuvent davantage se rencontrer ni se confondre, ce qui repousse toute identité entre ces faits, causes respectives de chaque poursuite, et forme obstacle, à ce qu'on applique à la dernière l'art. 360 du Code d'instruction criminelle.

Dans cette alternative est donc le nœud de la question du litige; le même fait dont parle la loi dans l'art. 360, est-il le fait matériel, premier élément de toute infraction punissable, dépouillé d'une qualification criminelle quelconque, et par conséquent séparé des circonstances qui diversifient cette qualification, et suivant leur nature respective le rendent punissable à divers titres, comme, dans l'espèce, le fait de la mort violente d'un enfant, ou est-ce le fait, avec sa qualification criminelle déterminée et par conséquent uni aux circonstances qui la déterminent, comme dans l'espèce, le fait d'avoir volontairement donné la mort à un enfant?

Avant de chercher dans quelle de ces deux propositions est la vérité, faisons d'abord une remarque nécessaire, afin d'écarter de la discussion une observation de l'arrêt attaqué, qui serait importante si elle n'était erronée : la loi n'a pas introduit un droit nouveau par l'art. 360 du Code d'instruction criminelle, ni par les dispositions analogues qui se trouvent dans le décret du 16-19 septembre 1791, et dans le code du 5 brumaire an iv; elle n'a pas eu pour but non plus de détruire un abus, né de la solution donnée dans le sens de votre premier arrêt, à la question qui nous occupe; il n'existe aucune trace d'un abus de cette nature dans l'ancien droit; elle a simplement proclamé, en termes exprès, un principe qui existait déjà, mais qui, à défaut d'avoir été consacré par des dispositions positives, était parfois méconnu ou soumis à diverses restrictions, comme par exemple lorsqu'il s'agissait de crimes atroces, ainsi que nous l'atteste Jousse dans son *Traité de législation criminelle*, où il s'élève contre cette restriction (*); la loi (et en cela se révèle l'utilité de sa disposition, quelque soit le sens qu'on lui donne) a proclamé, en termes exprès et absolus, le principe de la chose jugée; elle l'a proclamé à l'occasion du cas où il est le plus nécessaire de ne pas l'oublier, et à l'occasion de la juridiction investie du pouvoir d'appliquer toute peine, et que par cette raison l'on peut appeler ordinaire; elle en a ici agi comme en matière civile, où pour ne pas se répéter, elle l'a proclamé à l'occasion du cas le plus ordinaire, c'est-à-dire à l'occasion de la preuve des obligations; elle l'a proclamé parce que dans une matière il importait non moins que dans l'autre de lui donner une consécration légale, qui ne permit de la méconnaître en aucune circonstance et sous aucun prétexte; mais elle n'a fait que cela.

Cherchons donc sans nous préoccuper d'un autre but, qu'elle n'a pas eu en vue, surtout en ce qui touche la question du litige, cherchons quelle est la portée véritable de ce principe.

(*) Autres exemples : Une juridiction supérieure pouvait revenir sur ce qu'avait fait une juridiction inférieure, sous prétexte de collusion avec l'accusé, une partie pouvait recommencer une accusation poursuivie à la requête d'une autre et dont il y avait eu acquittement. (Voy. Jousse, HÉLIZ.)

Pour reconnaître cette portée, nous devons commencer par nous fixer sur les sources législatives où il puise comme droit positif sa sanction, et par suite sa force et son étendue plus ou moins grandes, selon la nature de ces sources.

D'après le premier arrêt de cassation rendu entre les parties, cette sanction est exclusivement dans le Code d'instruction criminelle; c'est dans les dispositions de ce Code et dans les idées qui ont présidé à sa rédaction et qui ressortent de l'ensemble de ces dispositions, qu'il faut en chercher l'explication et les effets.

D'après l'arrêt qui vous est dénoncé, il faut remonter plus haut; le principe puise sa sanction dans une loi qui domine le Code d'instruction criminelle, et à laquelle les dispositions de ce Code doivent être subordonnées; il puise sa sanction dans les constitutions du 3-14 septembre 1791 et du 3 fructidor an III (*), constitutions supérieures aux lois et avec lesquelles les lois doivent toujours se coordonner; il est descendu de ces constitutions avec la force obligatoire qu'il y puisait dans le Code d'instruction criminelle; il est donc entré dans ce Code tel qu'il avait été consacré par ces constitutions, avec le sens, l'étendue et les effets qu'elles lui donnaient, et par conséquent, car tel il était reconnu par la doctrine, la jurisprudence et l'interprétation législative elle-même, il y est entré se référant au fait matériel. premier élément de toute infraction punissable, dépouillé d'une qualification juridique quelconque, séparé des circonstances qui déterminent cette qualification.

Nous pensons, Messieurs, que de ces deux arrêts, le premier est dans le vrai sur ce point; le principe reconnu dans l'art. 360 du Code d'instruction criminelle a exclusivement sa sanction, puise exclusivement sa force et ses effets dans les dispositions de ce Code; les constitutions de 1791 et de l'an III doivent y rester étrangères ainsi que la jurisprudence suivie lorsqu'il a été mis en vigueur.

Ces deux constitutions avaient alors depuis longtemps disparu; la constitution monarchique de 1791 avait été remplacée par la constitution républicaine du 24 juin 1793, et la constitution de l'an III. qui avait remplacé cette dernière, l'avait elle-même été par les constitutions consulaire et impériale du 22 frimaire an VIII, du 16 thermidor an X et du 28 floréal an XII.

Le pouvoir législatif n'était donc nullement lié par elles quand il a promulgué les dispositions du Code d'instruction criminelle; elles ne peuvent donc, comme droit positif, exercer aucune influence sur l'interprétation de ces dispositions; sous ce rapport donc le principe de la chose jugée reconnu dans l'art. 360, tire du Code d'instruction criminelle seul son étendue et ses effets comme il y puise exclusivement sa sanction.

S'il peut subir quelque influence des constitutions royale et républicaine antérieures, ce ne peut être qu'une influence de doctrine, et la similitude des termes, dans lesquels il s'y trouve formulé ainsi que dans les lois criminelles portées sous leur empire peut en effet autoriser un rapprochement à cet égard et permettre de voir dans notre Code la continuation d'une même pensée; mais au-delà des limites de cette pensée doit cesser toute comparaison.

(*) Constitution du 3-14 septembre 1791, chap. V, art. 9; Constitution du 3 fructidor an III. art. 253.

Or, quelles sont ces limites ?

Le principe, dans lequel elle se formule nous les indique clairement.

Ce principe attribue force d'autorité à la chose jugée et proclame comme chose jugée le fait jugé.

Telle est la pensée exprimée en termes semblables dans les constitutions de 1791 et de l'an III, dans les législations criminelles du 16-29 septembre 1791 et du 3 brumaire an IV comme dans la législation criminelle de 1808. Mais là s'arrête toute similitude ; plus loin nous entrons dans le domaine propre à chaque législation : le principe, la pensée, qu'il exprime, attache l'autorité de la chose jugée au fait jugé ; mais de ce fait jugé, de ce qu'il est, le principe n'en dit rien et ne peut rien en dire parce que ce fait dépend du système adopté par chaque législation particulière pour l'instruction et le jugement des accusations : ce système appelle-t-il le jury à se prononcer d'abord sur le fait matériel séparé de toute qualification criminelle avant de se prononcer sur les diverses qualifications, qu'il peut recevoir, puis, sur chacune de ces qualifications ? Dans ce système, le fait jugé, le même fait, auquel s'applique le principe constitutionnel ou légal de l'autorité de la chose jugée, sera le fait matériel ; l'instruction et le jugement de l'accusation ont dû embrasser toutes les transformations possibles de ce fait, il ne doit plus après cette instruction et ce jugement rien rester des circonstances, qui appellent sur lui les investigations de la justice.

Si au contraire, abandonnant ce système d'instruction et de jugement des accusations, la loi appelle le jury à se prononcer sur le fait lié à une qualification criminelle déterminée, si elle ne lui permet pas de séparer l'un de l'autre, si pour elle il n'y a de fait que le fait qualifié par l'accusation, si elle circonscrit dans ce sens le pouvoir du juge criminel, le fait jugé dans un pareil système ne pourra être le fait matériel ; le fait jugé, ce même fait, objet de l'autorité de la chose jugée, du principe qui la proclame, ne pourra être que le fait avec sa qualification criminelle déterminée ; la loi, dans ce système, n'en connaît pas d'autre ; toutes les qualifications indépendantes de celle-ci, quoique se rattachant au même fait matériel, constituent, avec ce fait, des faits juridiques tout différents, auxquels la chose jugée demeure, par cela même, étrangère ; et c'est ainsi que ce principe de la chose jugée, quoique exprimant la même pensée, quoique conçu dans les mêmes termes sous diverses législations, peut prendre dans chacune plus ou moins d'extension selon les différences qui les séparent ; on ne peut donc conclure de ce qu'il a reçu telle extension sous une législation criminelle, qu'il doit recevoir la même extension sous une législation criminelle subséquente ; cela dépend du système d'instruction adopté par celle-ci ; si ce système est le même que sous la législation précédente, l'extension du principe sera la même, s'il diffère de manière à influencer sur ce qui formera le fait jugé, l'extension sera également différente ; il importera peu d'ailleurs que les motifs de la substitution d'un système à l'autre ayant été étrangers à un semblable effet ; quels que soient ces motifs, la substitution n'en aura pas moins changé la situation et avec elle ses conséquences ; elle n'en aura pas moins donné au principe de la chose jugée, dans son application à un état de chose différent, une portée toute différente aussi ; le fait jugé, atteint par ce principe dans l'un et l'autre système, ne pourra être le même dans tous deux ; l'étendue et les effets du principe doivent donc être cherchés exclusivement dans

la législation à laquelle il s'agit d'en faire l'application; il peut lui avoir été transmis par le passé, mais il ne l'a été que comme expression de l'autorité attachée au fait jugé; aussi, Messieurs, la doctrine et la jurisprudence, qui, avant notre Code d'instruction criminelle, l'appliquaient au simple fait matériel, avaient-elles déduit cette application des dispositions spéciales de la législation criminelle de 1791 et de brumaire an iv sur l'instruction et le jugement des accusations, et sur ce qui formait le fait jugé auquel appartenait force d'autorité, et s'il était vrai ⁽¹⁾, comme l'a dit par erreur la cour d'appel, que la Convention nationale eût, par son décret du 21 prairial an ii, où il ne s'agit nullement d'interpréter le principe, dont nous cherchons la portée, dans ses rapports avec la condamnation ou l'acquiescement des accusés, s'il était vrai qu'elle l'eût interprété, encore devrions-nous reconnaître qu'elle ne s'est nullement référée à la Constitution, qu'elle ne s'est référée qu'à la législation criminelle du 16-21 septembre 1791, montrant par là que c'est cette législation seulement qu'elle interprétait et non la Constitution qui se borne purement et simplement à donner force d'autorité au fait jugé, laissant à la législation le soin de dire quel est ce fait. Dans notre Code d'instruction criminelle exclusivement, nous devons donc chercher ce qu'il en est à cet égard, pour savoir de quel fait parle l'art. 360, et résoudre la question dont dépend le sort du pourvoi.

Cet art. 360 proclame le principe de l'autorité de la chose jugée en en faisant le bénéfice des personnes légalement acquittées.

Ce principe est un effet de l'acquiescement légal et par suite, ainsi qu'il en est de toute conséquence relativement à sa cause, son étendue se mesure sur celle de cet acquiescement légal.

Nous devons donc, pour en faire une juste appréciation, nous demander d'abord ce qu'il faut entendre par acquiescement légal, par personne acquittée légalement.

Et comme c'est l'art. 358 qui nous apprend quand pareil acquiescement existe, quand une personne peut s'en prévaloir, ainsi que de sa conséquence, en se disant légalement acquittée, c'est à cet art. 358 que nous devons recourir pour compléter l'art. 360; de celui-là découle celui-ci; il en est un effet, il ne peut en être séparé, et la personne légalement acquittée, dont il fixe les droits du chef de son acquiescement, doit se traduire par les termes de l'art. 358, qui définissent l'acquiescement légal; et le même fait, à raison duquel il déclare que cette personne ne peut être reprise ni accusée, doit également se traduire par les termes de cet article, qui expriment le fait du chef duquel l'acquiescement est prononcé.

L'art. 358 porte : « Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis en » liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. »

(1) Il s'agissait d'une déclaration de non-lieu émanée du jury d'accusation, qui, de même que la chambre d'accusation, pouvait ordonner la mise en liberté du prévenu, s'il ne reconnaissait dans le fait incriminé ni crime ni délit; un tribunal de district n'avait eu aucun égard à cette déclaration et sans qu'il existât de nouvelles charges comme l'exigeait l'art. 28 de la loi du 16 septembre 1791, avait renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel. On trouve divers exemples, qui font ressortir cette différence dans le *Répertoire de jurisprudence*, aux mots : *non bis in idem*, n° 5.

Suivant les termes de cette disposition, pour qu'il y ait acquittement légal d'une personne, il faut que le président de la cour d'assises devant laquelle cette personne a été traduite et examinée, ait prononcé son acquittement; et de quoi faut-il qu'il l'ait prononcé? l'article le dit; de l'*accusation*, et partant du fait, objet de l'accusation; car tel est le sens du mot *accusation*; on ne la conçoit que par le fait, qu'elle apporte et soumet à la justice, réclamant punition contre le coupable de ce fait. Mais l'article ne se borne pas à caractériser ainsi l'acquittement légal d'une personne, il exige davantage; il veut avant que le président ne prononce à son égard l'acquittement de l'accusation, l'acquittement du fait, objet de l'accusation, il veut que le jury ait déclaré cette personne non coupable; et de quoi veut-il qu'il l'ait déclarée non coupable? l'article le dit sous un triple rapport, pour ne laisser aucun doute sur la portée de sa disposition et les effets qu'elle doit produire: il désigne d'abord la personne déclarée non coupable sous le titre d'*accusé* et montre par là que la non culpabilité, objet de la déclaration du jury, a pour sujet la qualité d'*accusé* et qu'ainsi c'est de ce chef, c'est du chef de l'accusation que la non culpabilité est prononcée, c'est le fait, objet de l'accusation, que cette déclaration embrasse. L'art. 358 s'en explique ensuite de nouveau en parlant de l'acquittement; cet acquittement est une conséquence de la déclaration de non culpabilité; l'un est engendré par l'autre; tous deux portent donc sur le même objet; et comme l'acquittement est prononcé du chef de l'*accusation*, du chef du fait qui en est l'objet, il faut bien qu'il en soit de même de la déclaration de non culpabilité; enfin, et pour compléter la signification de cette déclaration comme celle de l'acquittement, la loi impose au président, qui après l'une a prononcé l'autre, le devoir d'ordonner la *mise en liberté* de l'accusé, autre effet de l'acquittement légal et de son préalable indispensable, la déclaration de non culpabilité, effet qui coïncide avec celui que leur attribue en outre l'art. 360. Or, de quoi l'art. 358 impose-t-il au président le devoir d'ordonner la mise en liberté de l'accusé? L'article le dit en ajoutant, *s'il n'est retenu pour autre cause*, ce qui veut dire la mise en liberté du chef de la cause, pour laquelle il était retenu alors, et cette cause n'était autre que celle qu'avaient fait disparaître l'*acquittement* et son préalable nécessaire, la *déclaration de non culpabilité*, c'est-à-dire l'*accusation*, le fait qui en était l'objet.

Si maintenant nous transportons cette analyse de l'art. 358 dans l'art. 360, qui en réglant l'effet, que produit l'acquittement légal après la mise en liberté de l'accusé, se rapporte nécessairement, comme nous venons de le voir, à cet art. 358, mesure son étendue sur celle de celui-ci et doit se traduire par ses termes, nous arrivons à cette formule, équivalente à celle de la loi, quoique moins concise, et qui nous conduit à reconnaître le sens de celle-ci :

Toute personne, qui, après avoir été déclarée par le jury non coupable *du fait, objet de l'accusation*, a été déclarée par le président de la cour d'assises *acquittée de ce fait* et mise en liberté aussi *du chef de ce fait*, ne peut plus être reprise ni accusée à raison *du même fait*.

Telle est, Messieurs, la traduction de la pensée, qu'exprime l'article 360, traduction exacte, incontestable, parce qu'elle n'est que la reproduction des éléments de cette pensée, exprimés dans cet article par relation à l'art. 358, et que nous n'avons fait que les transporter de ce dernier dans l'autre.

Arrivés à ce point de la question nous sommes bien près de sa solution ; les considérations, qui nous ont conduit jusques là, montrent qu'il ne nous reste plus pour la trouver, qu'à chercher quel est le fait, objet de l'accusation et, par cela même, objet de la déclaration de non culpabilité et de la déclaration d'acquiescement.

Là est le dernier terme de la question, et nous ne pouvons trop insister sur ce point, parce que la cour d'appel a confondu à tort le fait objet de l'accusation, et le fait objet de l'instruction, qui précède l'accusation ; elle n'a pas vu que ce dernier pouvait n'être pas qualifié et se présenter susceptible de toute qualification, tandis qu'au contraire il pouvait arriver par l'effet même de l'instruction que le premier n'entrât dans l'accusation qu'avec la qualification, qui était la cause de cette accusation : une fois, en effet, révélé au magistrat chargé du ministère public, un fait, que les apparences entourent d'un caractère de culpabilité, est d'abord examiné par lui dans son état matériel ; il l'examine ainsi aux fins de reconnaître la qualification, qui doit lui appartenir ; et durant cet examen le fait n'est qu'un fait matériel ; mais l'examen terminé, il lui donne une qualification et ce fait dans ses conclusions se présente avec cette qualification à la chambre du conseil. Là pourtant, les juges doivent l'examiner encore sous toutes ses faces comme le ministère public l'avait examiné d'abord ; mais pour le renvoyer à la chambre d'accusation, ils doivent, comme l'avait fait le ministère public pour le présenter devant eux, lui donner une qualification ; la chambre d'accusation elle-même, quoiqu'obligée de l'examiner d'abord au point de vue de l'accusation, c'est-à-dire, d'une qualification de crime déterminé doit pourtant aussi l'examiner sous toutes ses faces et là encore, avant que l'accusation ne soit prononcée, l'on rencontre un fait susceptible de toute qualification. Mais il peut n'en être plus de même une fois qu'elle a été prononcée ; le fait alors peut avoir pris un corps, qui le distingue de tout autre, qui forme la cause et le titre de l'action, qui en fait saisir la cour d'assises, et rend l'accusé, qu'il crée, justiciable de cette cour ; de là une différence infinie entre le fait antérieur à l'accusation et le fait postérieur ; de là aussi une différence complète entre le sens des mots désignant le premier dans les dispositions qui le concernent et le sens des mots désignant le second dans celles qui lui sont propres ; de là l'importance de distinguer soigneusement les unes des autres, de ne pas aller chercher la signification des unes dans la signification des autres et de se renfermer, comme nous le faisons, dans les dispositions relatives au fait, objet de l'accusation, puisqu'à lui seul se réfère l'art. 560.

Le fait, objet de l'accusation, nous est indiqué directement par les articles 217, 221, 229, 230, 231, 252, 241, 242, 246, 247, 271, 279 du Code d'instruction criminelle, qui traitent spécialement de l'accusation.

Il nous est indirectement et non moins clairement indiqué par les articles 336, 337, 338, 339, 341, 342, 344, 345, 346, 348, 351, qui traitent de la délibération et de la déclaration du jury, et qui en traitent en les faisant porter sur l'accusation ;

Les articles, qui traitent directement de l'accusation, lui donnent tous pour objet, non un fait matériel, séparé, d'une qualification criminelle quelconque, et pouvant conduire en conséquence par l'examen et le jugement à toutes les qualifications, dont il est susceptible, mais un fait avec une qualification criminelle déterminée, dont les effets sous le rapport de la compétence et sous celui de la

condamnation ou de l'acquittement dépendent de sa nature, de celle des circonstances qui l'accompagnent et l'aggravent plus ou moins, et de la culpabilité ou du défaut de culpabilité, soit à raison du fait criminellement qualifié, soit à raison de toutes ou quelques-unes des circonstances concomitantes.

Le premier acte de la procédure sur l'accusation, premier acte, parce que c'est sur cet acte qu'elle est prononcée ou refusée, est la mise en état et le rapport de l'affaire; cet acte doit être accompli par le procureur général; l'art. 217, qui lui en fait un devoir, montre en même temps par les termes dans lesquels il fixe un délai à cette fin, quel en est l'objet; cette affaire, qui doit être mise en état et sur laquelle rapport doit être fait, est l'affaire, que concernent les pièces, qui lui sont envoyées en exécution des art. 133 et 133 du Code d'instruction criminelle. Or les pièces, qui doivent être transmises au procureur général en exécution de l'art. 133, lui sont transmises, suivant cet article, lorsque sur le rapport fait à la chambre du conseil par le juge d'instruction, les juges ou l'un d'eux estiment que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, c'est-à-dire, car telle est la définition que donne la loi pénale d'un fait de cette nature, est un crime, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, Telle est donc dans ce cas l'affaire, objet de la mise en état et du rapport du procureur général, premier acte de la procédure d'accusation et sur laquelle la cour, chambre d'accusation, est appelée à prononcer; c'est un fait avec sa qualification criminelle, puisqu'il ne lui est renvoyé qu'autant qu'il ait reçu cette qualification; aussi l'art. 134, qui prescrit de joindre aux pièces une ordonnance de prise de corps, porte-t-il, que cette ordonnance contiendra l'exposé du fait et la nature du délit, ne permettant pas que le fait entre dans l'instruction, sur laquelle doit être prononcée ou refusée l'accusation, ni par suite entre dans cette accusation, sans sa qualification criminelle, confondant les mots, *fait* et *délit*, puisqu'après l'exposé du fait, il parle de la nature du délit, ce qui ne peut signifier que la nature criminelle du fait, dont elle vient de prescrire l'exposé.

Nous devons tirer la même conséquence de l'autre article, qui donne lieu au premier acte de l'accusation, l'art. 135; il porte: « Lorsque la mise en liberté » des prévenus sera ordonnée, conformément aux articles 128, 129 et 131 » ci-dessus, le procureur du Roi ou la partie civile pourra s'opposer à leur élargissement; » c'est cette opposition à l'application des articles 128, 129 et 131, qui forme dans ce cas l'affaire, objet de la mise en état et du rapport du procureur général; or dans cette opposition il ne peut être question que de faits, avec leur qualification criminelle déterminée; si les juges sont d'avis, porte l'art. 128 « que » le fait ne présente ni crime ni délit ni contravention, il sera déclaré, etc. S'ils sont » d'avis, porte l'art. 129, que le fait n'est qu'une simple contravention, l'inculpé » sera, etc. » Enfin l'art. 131 porte que « si le délit ne doit pas entraîner la peine » d'emprisonnement, le prévenu sera, etc. » Tels sont les cas, où il y a lieu à opposition, en vertu de l'art. 135; elle peut être formée lorsque le procureur du Roi prétend qu'un fait est un crime, un délit ou une contravention, tandis que la chambre du conseil a décidé qu'il n'est rien de tout cela, et pour le prétendre, il faut bien qu'il qualifie ce fait; l'opposition peut encore être formée, lorsque le procureur du Roi prétend que le fait est plus qu'une contravention ou qu'un délit, tandis que cette chambre a décidé le contraire, et pour le prétendre force lui est

bien encore de qualifier le fait ; son opposition appelle donc toujours l'accusation sur un fait uni à sa qualification criminelle comme dans le cas de l'art. 133.

Et c'est ce que nous révèlent encore les articles qui , après avoir déterminé l'objet de l'examen , qui doit conduire à prononcer ou à refuser l'accusation , soit d'une manière absolue , soit partiellement , en y substituant la simple prévention , prévoient toutes les éventualités de ce résultat.

L'examen , suivant l'art. 221 , doit porter sur l'existence ou la non existence de preuves ou indices d'un fait qualifié crime par la loi. Telle est la fin , à laquelle doit aboutir l'accusation , si elle est prononcée , tel en sera par conséquent l'objet : un fait uni à sa qualification criminelle ; cet article est positif. Certes la cour , qui l'aura prononcée , pourra s'être trompée ; le fait , qu'elle a qualifié de crime , peut n'être ni un crime ni un délit , ni même une contravention , ou n'être qu'un simple délit ; il peut même sans erreur de sa part venir à dégénérer par les débats en un délit ; ainsi un fait , nonobstant qu'on l'ait reconnu constant , tel qu'il est caractérisé dans l'accusation , peut ne tomber ni sous la définition de la loi pénale , qui lui a été appliquée , ni sous aucune autre , ou bien ne tomber que sous une définition , en vertu de laquelle il ne sera qu'un délit , ou bien encore peut perdre dans les débats quelques-unes des circonstances , qui en faisaient un crime plus grave ou même un crime , telles que la préméditation pour l'homicide volontaire , la naissance récente de l'enfant pour l'homicide d'un enfant , la durée de l'incapacité de travail produite par les coups et blessures , l'effraction , l'escalade ou la domesticité pour le vol , et dans tous ces cas la cour d'assises , appliquant l'art. 564 ou l'art. 565 , absoudra ou condamnera à une peine criminelle moindre ou à une peine correctionnelle , mais en absolvant ou en condamnant , elle n'en prononcera pas moins sur ce que comprenait la qualification donnée au fait par l'accusation ; ce fait avec cette qualification reste donc , malgré ces résultats , l'objet de l'accusation suivant l'art. 221 , dont il est la fin.

Après avoir ainsi déterminé l'objet de l'examen de la chambre d'accusation , la loi s'occupe de ses résultats , et nous voyons encore apparaître le fait qualifié crime comme l'objet de l'accusation et du renvoi devant la cour d'assises , comme le fait à juger par elle , et qui produira la chose jugée.

Quoique l'objet de l'examen de la cour soit la recherche des indices d'un fait qualifié crime ; néanmoins elle ne peut , si elle n'en découvre pas , ordonner la mise en liberté du prévenu ; elle doit dans ce cas rechercher , comme la chambre du conseil dans le même cas , s'il n'y a pas d'indices d'un délit ou d'une contravention , et ce n'est qu'à défaut de tout indice qu'elle peut ordonner cette mise en liberté ; si elle découvre des traces d'un délit ou d'une contravention , elle doit renvoyer devant le tribunal compétent pour en connaître , ce qui implique que le renvoi devant ce tribunal , que l'action , qui commence réellement alors , qui saisit une juridiction , et appelle le prévenu à se défendre devant les juges institués pour prononcer définitivement à son égard , porte sur un fait qualifié ; telles sont les dispositions des art. 229 et 250 ; il en sera de même de l'accusation , les art. 231 et 232 s'en expliquent non moins nettement. « Si le fait est qualifié crime par la » loi , porte l'art. 231 , et que la cour trouve des charges suffisantes pour motiver » la mise en accusation , elle ordonnera le renvoi du prévenu aux assises , et si le » délit a été mal qualifié dans l'ordonnance de prise de corps , la cour annulera et

» en décernera une nouvelle. » Ainsi ce fait, ce n'est qu'autant que la loi lui attribue une qualification de crime déterminée, qu'il devient le fait à juger par la cour d'assises, et c'est tellement vrai, qu'une autre qualification doit lui être donnée, si celle qu'il a reçue dans l'ordonnance de prise de corps est mauvaise; car ce ne peut être qu'à cette fin que l'annulation de l'ordonnance de prise de corps et le remplacement de celle-ci par une nouvelle est prescrite; encore ici donc l'objet de l'accusation est le fait uni à une qualification déterminée; et c'est ce que confirme l'art. 232 qui prescrit à la cour de se conformer dans ses ordonnances de prise de corps à l'art. 124 suivant lequel à l'exposé du fait doit toujours être joint la nature du délit, c'est-à-dire, sa qualification; ce fait qualifié précise donc l'accusation, il en fixe les limites, il y comprend tout ce que lui-même comprend, il en exclut tout ce que sa qualification exclut, tout ce avec quoi cette qualification est incompatible. L'exécution qu'elle va recevoir, avant d'arriver devant la cour d'assises, nous la montre toujours ainsi limitée; mais avant d'en parler, nous devons nous arrêter encore un instant à l'une des éventualités de l'examen, auquel se livre la chambre d'accusation. La loi prévoit dans les art. 246 et 247, le cas, où cette chambre ne renvoie pas le prévenu devant la cour d'assises, et elle statue que dans ce cas il ne pourra y être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges; nous venons de voir dans les art. 229, 230 et 231 qu'un prévenu ne peut être traduit devant la cour d'assises qu'autant qu'il y ait contre lui des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, et ce du chef d'un fait qualifié crime par la loi; lors donc que dans l'art. 246 la loi parle de traduire devant la cour d'assises à raison d'un même fait et de survenance de charges nouvelles, elle parle du fait qualifié à raison duquel la chambre d'accusation n'avait pas d'abord trouvé les charges suffisantes pour motiver une accusation; toujours donc on le voit, en parlant du fait, objet de l'accusation, c'est d'un fait uni à sa qualification criminelle déterminée qu'elle parle, et non d'un simple fait matériel susceptible de toute qualification.

Nous venons de dire que l'exécution donnée à l'accusation, jusqu'à ce qu'elle arrive devant la cour d'assises, la maintient dans ces limites; et en effet la loi, par l'art. 271, prescrit au procureur-général de poursuivre toute personne mise en accusation; elle lui prescrit, par l'art. 241, de rédiger un acte d'accusation, et par l'art. 242, de signifier cet acte avec l'arrêt de renvoi à l'accusé. Il est facile de comprendre les fins auxquelles ces formalités sont prescrites; la loi veut que par elle l'accusé soit informé avec précision de la cause et de l'objet de l'action qui le traduit devant la cour d'assises, et contre laquelle il est appelé à se défendre; elle veut que par cette information il soit mis en état de préparer sa défense contre la poursuite que lui intente le procureur-général, en exécution de l'arrêt de mise en accusation. Ainsi informé, il ne peut donc être tenu de répondre qu'aux inculpations à raison desquelles il est accusé; il ne peut être tenu de se défendre que contre la poursuite dont ces inculpations sont la cause, et, par conséquent, que contre les faits qui les constituent; il ne peut être tenu de se défendre contre des faits qui n'y sont pas compris, encore moins contre des faits qui en sont exclus par leur incompatibilité avec elles, et réciproquement le procureur-général ne peut être tenu de sortir des limites que leur assigne l'arrêt d'accusation. Nous venons de voir quelles étaient ces inculpations et leurs limites dans l'arrêt qui doit être

signifié à l'accusé à la requête du procureur-général avec l'acte d'accusation ; c'était un fait uni à sa qualification criminelle, nous devons retrouver ce fait dans l'acte d'accusation, et c'est en effet ce qui résulte de la disposition de l'art. 241, qui indique avec le plus grand soin et dans les plus grands détails, quel doit être le contenu de cet acte : Dans ce contenu sont trois choses, qui toutes trois nous présentent le fait inséparable de sa qualification, savoir : la nature du délit qui forme la base de l'accusation, le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine, et enfin une conclusion ; ainsi en première ligne, l'acte qui traduit l'accusé devant la cour d'assises, en exécution de l'arrêt d'accusation ; l'acte qui lie l'action entre lui et la partie publique devant cette cour, nous montre une qualification criminelle déterminée appliquée au fait, et non un simple fait susceptible de toute qualification ; c'est cette qualification que le ministère public est tenu de soutenir, c'est contre elle que l'accusé est appelé à se défendre ; la cour d'assises pourra bien en modifier les conséquences, suivant que l'une ou l'autre des circonstances qui l'aggravent sera reconnue dénuée de preuves, parce que dans ce cas ce sera toujours sur ce qu'elle comprend que cette cour statuera ; mais elle ne pourra, sans sortir de l'objet de l'acte d'accusation, et partant sans sortir de l'objet de l'arrêt d'accusation, forcer le ministère public ou l'accusé à s'expliquer sur un fait punissable qu'elle ne comporte aucunement. C'est ce qu'expriment avec la même netteté, les termes dans lesquels est indiquée la seconde partie du contenu de l'acte d'accusation, en distinguant le fait punissable, le fait auquel s'applique la qualification énoncée dans la première partie des circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine dont ce fait est susceptible, montrant par là qu'il n'est autre qu'un fait qualifié. La dernière partie du contenu de l'acte d'accusation, sa conclusion, achève de faire ressortir l'évidence de cette conséquence ; elle est qualifiée par la loi de résumé de l'acte d'accusation ; en elle, par suite, viennent se formuler la cause et l'objet de l'action portée devant la cour d'assises, l'objet de l'accusation, le fait à juger, le fait qui sera l'objet de la chose jugée, et ce fait est, dans les termes les plus formels possibles, présenté comme un fait qualifié ; « en conséquence, doit porter le résumé de l'acte d'accusation, « N..... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec « telle et telle circonstance. »

Voilà donc, Messieurs, le fait, objet de l'accusation, dont il est parlé dans l'art. 338 et dans l'art. 360, qui s'y réfère ; voilà le fait, cause de l'action criminelle, qui dérive de l'accusation ; c'est un meurtre ou un vol, ou tout autre crime, avec telle ou telle circonstance ; ces circonstances y sont distinctes du fait, elles peuvent varier, disparaître, diminuer et même se multiplier, mais le fait est un crime, un fait avec une qualification déterminée ; tel est l'état de choses que crée l'accusation, que la poursuite du procureur-général soumet à l'appréciation de la cour d'assises, et qui peut, avant que cette poursuite n'y soit portée, donner lieu, suivant l'art. 299, à un pourvoi en cassation du chef même de sa qualification criminelle, dernière preuve de la nature de l'objet de l'accusation.

Les articles qui traitent de la délibération et de la déclaration du jury sur l'accusation, lui conservent le même objet : De ces articles, les uns règlent ce qui concerne les questions soumises à cette délibération, les autres les réponses à ces questions, c'est-à-dire, le résultat de la délibération, la substance de la déclaration

du jury. Les premiers sont les art. 336, 337, 338, 339, 340 et 341 ; les autres sont les art. 342, 344, 345, 346, 348 et 351. Tous restreignent les questions et les réponses dans les limites de l'accusation, telle qu'elle est formulée par l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation rédigé en conséquence, tous la restreignent dans le fait qualifié par elle et le lui assignent pour objet.

Au président appartient le pouvoir de poser les questions, art. 336 ; mais ce pouvoir n'est pas arbitraire ; la loi en fixe les termes ; le président doit se borner à faire l'application de ces termes à chaque espèce ; il ne peut donc en sortir, ou il faudrait dire que les dispositions de la loi sont inutiles et on ne peut jamais l'interpréter de manière à lui faire produire un pareil effet. Nous savons bien que des jurisconsultes respectables ont écrit et que des arrêts ont décidé le contraire : leur doctrine repose sur l'art. 363 qui, en permettant à la cour d'assises d'appliquer à l'accusé déclaré coupable la peine de simples délits, suppose, a-t-on dit, des qualifications autres que celles de l'acte d'accusation et par conséquent autorise d'autres questions que celles qui comprennent ces qualifications ; elle repose en outre sur les exigences de la vérité et sur le pouvoir discrétionnaire, dont le président est investi, art. 268, et en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour la découvrir ; mais ce pouvoir ne peut s'étendre, sans quoi ce serait une contradiction de la loi, jusqu'à le placer au-dessus de dispositions formelles, impératives, réglant directement les devoirs du président ; et telle est la nature des dispositions relatives aux questions, qu'elle le charge de poser au jury ; le président, porte l'art. 336, « posera les questions *ainsi qu'il est dit ci-après*. La » question résultant de l'acte d'accusation sera posée *en ces termes*, porte l'art. 337 ; « *s'il* résulte des débats une ou plusieurs circonstances, etc., le président ajoutera la question suivante, porte l'art. 338 ; *lorsque* l'accusé aura proposé, etc., » pour excuse, porte l'art. 338, la question sera ainsi posée : si l'accusé a moins » de 16 ans, » porte l'art. 340, *le président posera cette question*, et après chacune de ces propositions vient la question formulée avec la plus grande précision. Tout cela est trop formel, trop positif, trop détaillé, trop exclusif pour qu'on puisse y voir des règles facultatives, pour que le président ne se trouve pas enchaîné, pour qu'il puisse rien ajouter ou retrancher ; le but d'ailleurs de ces formules si impérieuses et si expressément restreintes forme un obstacle invincible à tout pouvoir discrétionnaire de ce chef ; la loi a voulu rompre, par des dispositions absolues, avec le passé, avec le système, consacré par la législation antérieure, de disséquer le fait principal, le fait qualifié, en une multitude de parties, sur chacune desquelles une question était posée au jury depuis le fait matériel, dégagé de toute criminalité, jusqu'au fait revêtu de sa qualification la plus grave par l'acte d'accusation et en passant, à partir de la question d'auteur, par tous les degrés de la criminalité, soit intentionnelle, soit même de simple imprudence ou faute. La loi a voulu briser ce système ; sa sévérité sous ce rapport, on pourrait dire, son despotisme, son aversion pour tout arbitraire, pour tout pouvoir quelque peu discrétionnaire, ont été si absolus, que c'est à grande peine qu'après de longues et vives discussions, la faculté de poser des questions spéciales soit sur les circonstances atténuantes ou aggravantes comprises dans l'acte d'accusation, soit sur les circonstances aggravantes, qui peuvent surgir durant les débats, soit même sur les

excuses légales, a été laissée au président ; à la lecture de cette discussion (1), il est impossible de croire qu'en disposant dans un tel but , en apportant une telle rigidité dans les mesures destinées à l'atteindre et à détruire un abus , l'on se soit en même temps exposé à le compromettre et à voir l'abus renaître par un pouvoir discrétionnaire laissé au président et dangereux surtout sous l'empire des habitudes contractées ; il n'en peut être ainsi ; le texte exprès, exclusif du Code s'y oppose ; un texte aussi formel, et conçu dans un tel but s'oppose non moins énergiquement à ce que dans l'art. 363 Code d'instruction criminelle, la loi ait statué pour d'autres cas que ceux de l'acte d'accusation, ou qui en dérivent et y sont compris ; elle serait en contradiction avec elle-même si, après toutes ses précautions pour la position des questions, elle avait admis par cet article des qualifications étrangères à celles de l'acte d'accusation et des questions, que cet acte ne comporte pas. Il n'en est donc rien, Messieurs, l'art. 363 ne concerne que les cas, dont nous avons tantôt fait mention en parlant de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, c'est-à-dire, les cas où, par le défaut de preuve de quelques-unes des circonstances aggravantes, la qualification donnée au fait primitif, matériel dégénérerait en une qualification moins grave, mais néanmoins comprise dans la première et dérivant d'elle ; pour qu'il en fût autrement et que la loi se donnât en quelque sorte un démenti à elle-même, il faudrait une disposition de la nature des dispositions exceptionnelles, une disposition expresse, claire, incontestable, ne se prêtant à aucune autre interprétation, et non, comme ici, une disposition, qui ne statue rien de ce qu'on croit y voir, et dont on ne peut argumenter que par voie d'induction. Cet article, non plus que le pouvoir discrétionnaire du président, ne peuvent donc justifier la doctrine, qui tend à l'autoriser à sortir des questions légales, à y ajouter, à en retrancher ou à les modifier ; nous devons nous renfermer dans ces questions, et en procédant ainsi, nous y rencontrons, de même que dans le résumé, qui termine l'acte d'accusation, qui le précise et en forme la conclusion, nous y rencontrons deux choses, le fait et les circonstances, qui aggravent ou atténuent la peine, dont il est passible : or là encore ce fait est, non un fait susceptible d'une qualification quelconque, mais le fait avec une qualification criminelle déterminée, et ce fait ainsi qualifié n'est autre que le fait résultant de l'acte d'accusation, et par conséquent, le fait objet de l'accusation, tel qu'il est qualifié dans l'arrêt de renvoi ; la question à poser, en effet, est, suivant l'art. 337, la question résultant de l'acte d'accusation ; par cette question l'on demande au jury, suivant le même article, « si l'accusé est coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou » tel autre crime avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte » d'accusation. » Cette qualification, accompagnée surtout comme elle l'est ici, ne peut se rapporter qu'à celle donnée au fait par cet acte ; c'est ce qui ressort davantage encore depuis la loi du 15 mai 1838, qui veut que les jurés aient à répondre séparément et distinctement, d'abord sur le fait principal, ensuite sur chacune des circonstances aggravantes ; lorsqu'une circonstance de cette nature,

(1) Locat, *Législation civile, criminelle, etc.* — Code d'instr. crim., art. 336, VI, 3, 4, III, 5, 7, X, 17.

non prévue dans l'acte d'accusation, résulte des débats, le président peut, suivant l'art. 339, demander si le crime a été commis avec telle ou telle circonstance, et ce mot crime se rapporte évidemment au fait, qui s'y trouve qualifié; la loi, pour finir, désigne ce fait ainsi qualifié dans l'accusation; le crime déterminé, dont elle parle dans l'art. 338, elle le désigne par l'expression fait principal, dans les art. 341 et 341, où elle charge le président d'avertir les jurés que si l'accusé est déclaré coupable du fait principal, à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration, et elle appelle dans ce cas la cour d'assises à en délibérer.

Tel est donc dans ces articles du Code sur les questions posées au jury le fait, objet de l'accusation; c'est, de même que dans les articles directement relatifs à l'accusation, un fait uni à sa qualification; ce fait, nous l'avons vu, peut dégénérer en délit à défaut de preuves des circonstances, qui, en l'aggravant, lui avaient mérité la qualification de crime; la cour d'assises, nous l'avons vu aussi, peut dans ce cas, n'appliquer à l'accusé que la peine d'un délit, sans pour cela prononcer sur ce que ne contient pas l'accusation, et tout en ne statuant pas sur ce que son objet comprend; et ce fait nous le retrouvons désigné par le même terme et par conséquent avec la même signification dans les articles relatifs à la délibération et aux réponses du jury; c'est toujours à ce fait qualifié par l'accusation que se rapportent cette délibération et ces réponses. Toute la délibération porte sur l'acte d'accusation, est-il écrit dans l'art. 342; les jurés délibéreront d'abord sur le fait principal, statue l'art. 344, et l'art. 338 nous apprend ce que c'est que le fait principal; ils délibéreront ensuite, ajoute ce même art. 344, sur chacune des circonstances, et les art. 337 et 338 nous apprennent ce que c'est que les circonstances; ce sont les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation et qui aggravent ou atténuent le crime, fait principal, fait qualifié par cet acte conformément à l'acte d'accusation; ce sont encore les circonstances qui, sorties des débats, aggravent ce fait; enfin, dans chacun de ses nombreux paragraphes, l'art. 345 confond constamment avec le crime, à propos de la réponse du jury, le fait, sur lequel il doit, suivant cet article, être interrogé d'après les questions, et il ne lui est permis à cet égard qu'une seule réponse; ou *oui*, coupable, pour ce fait principal, pour ce crime, ou *non*, pas coupable pour ce même fait, ce même crime.

Cette réponse unique achève de prouver que la délibération du jury maintient, comme les questions posées, le fait, objet de l'accusation, dans les limites que lui avaient assignées les dispositions de la loi directement relatives à l'accusation, c'est-à-dire dans les limites d'une qualification criminelle déterminée; conçue comme elle l'est, dérivant de l'arrêt de renvoi, du résumé de l'acte d'accusation et des questions posées conformément à ce résumé, émanée d'un jury renfermé par ces actes et par la loi, dont ils sont l'expression, dans l'examen d'un fait essentiellement uni à la qualification, qu'ils lui donnent, cette réponse unique ne peut embrasser que ce qui est compatible avec les conditions essentielles de ce fait; elle doit rester étrangère à tout ce qui n'est pas compris dans la qualification, qui lui appartient et en forme l'essence; elle ne peut être l'expression légale de l'existence ou de la non-existence d'un fait considéré indépendamment de cette qualification.

Toutes les dispositions, qui traitent de l'accusation soit directement, soit indirectement, concordent donc pour nous montrer que le fait, objet de l'accusation, est un fait qualifié criminellement d'une manière déterminée. Nous avons vu, Messieurs, que tel était là le dernier terme de la question ; ce terme ainsi trouvé, nous n'avons plus qu'à en prononcer la solution. Le fait, à raison duquel une personne acquittée ne peut, suivant l'art. 360, être reprise et accusée, est suivant l'art. 358 auquel se réfère cet article 360, le fait, objet de l'accusation ; nous venons de voir quel était ce fait, objet de l'accusation : il est inséparable d'une qualification criminelle déterminée ; il est exclusif de tout fait, que cette qualification n'implique pas ; tout fait de cette nature reste donc étranger à la poursuite devant la cour d'assises, reste étranger aux débats devant cette cour ; la partie publique ne peut avoir à le poursuivre, la partie accusée ne peut avoir à s'en défendre devant elle ; la cour elle-même ne peut, sans sortir de l'action de laquelle seule elle est saisie, et sans violer le droit de la demande et de la défense, en prendre connaissance ; il demeure donc étranger au jugement ; il n'est donc pas le fait jugé ; l'autorité de la chose jugée ne l'atteint pas ; il peut donc donner lieu à des poursuites ultérieures si l'accusation du fait, qui était incompatible avec lui et qui, par cette raison, formait obstacle à ces poursuites, vient à disparaître par l'effet d'un acquittement. L'art. 360 du Code d'instruction criminelle n'y peut absolument rien ; le fait jugé dans le système de procédure, dont cet article fait partie, est toute autre chose que le fait jugé dans le système de procédure organisée par les lois du 16-29 septembre 1791 et du 3 brumaire an iv, où se rencontre une disposition semblable. Le premier de ces systèmes est un système de restrictions apportées au pouvoir du jury ; l'autre, né dans un temps où l'on était enclin à tout exagérer, est un système de latitude complète laissée à cette institution récemment introduite, et introduite d'enthousiasme, sans discussion aucune, qui pût en mettre le mérite en question sous un rapport quelconque. Dans le système de notre Code d'instruction criminelle la compétence du jury est entourée de barrières ; il ne peut être interrogé, il ne peut délibérer, il ne peut se résoudre, il ne peut répondre que sur l'existence et sur la culpabilité d'un fait complexe, que sur l'existence et sur la culpabilité d'un fait, dont la définition unit indissolublement entre eux tous les éléments, et ne permet pas qu'en l'appréciant on les isole les uns des autres ; dans ce système, la réponse donnée, nul ne sait rien des détails ni des causes de la conviction de chaque juré ; c'est une affaire de for intérieur, où l'œil de l'homme ne peut pénétrer, et dont le jury n'a rien à nous apprendre ; ce que l'on sait, c'est que le fait complexe, c'est que la culpabilité du chef de ce fait complexe. existe ou n'existe pas ; on ne sait rien de plus et l'on ne peut rien affirmer ou nier que sur ce fait complexe, on ne peut rien affirmer ou nier sur les détails de ce fait, on ne peut par conséquent argumenter d'aucun de ces détails ; mais il en est tout autrement du système des lois de 1791 et de l'an IV. et de l'application qu'a donnée de leurs dispositions communes le décret en forme d'instruction du 29 septembre 21 octobre 1791 ; là, point de barrières, qui arrêtent les investigations du jury et limitent sa compétence à cet égard ; là, plus de fait complexe, dans lequel il doit se renfermer ; là, point de détails, qu'il n'ait à examiner isolément et sur chacun desquels, en conséquence, il n'ait à se prononcer ou ne se prononce explicitement ou implicitement ; la loi dans ce

système appelait le jury à résoudre non-seulement les questions résultant du résumé de l'acte d'accusation, mais encore toutes celles qui résultaient de cet acte, et même, non-seulement celles-ci, mais encore toutes celles, qui résultaient des débats; elle l'appelait à examiner avant tout le simple fait en faisant abstraction de toute moralité, puis et toujours séparément, les différents degrés de criminalité, par lesquels ce fait matériel pouvait passer, y compris l'imprudence; dans le système de notre Code d'instruction criminelle, enfin, l'action est délimitée quant à sa cause et quant à ses fins; dans le système antérieur, elle ne l'était sous aucun de ces deux rapports; en harmonie avec la liberté illimitée laissée au jury, elle n'était pas comme aujourd'hui renfermée par un acte spécial d'accusation dans un fait qualifié, objet de la mise en accusation; aucun acte de ce genre n'était dressé et signifié à l'accusé en vertu de la déclaration du jury d'accusation; la poursuite se faisait sur l'acte d'accusation même, sur lequel avait prononcé ce jury et qu'il avait pu faire remplacer par un autre s'il jugeait y avoir lieu à une accusation différente; cette poursuite saisissait ainsi le jury de jugement en lui laissant la même latitude qu'avait laissée au jury d'accusation la demande d'accusation (1).

Les conséquences de deux systèmes aussi opposés devaient donc, quant au fait jugé, différer entre elles du tout au tout, et par suite l'autorité, qui s'attache à ce fait dans l'un et l'autre système, doit nécessairement produire des effets non moins différents dans chacun, quoique proclamée dans les mêmes termes par tous deux.

Ces effets dans le système de 1791 et de l'an IV, embrassent le fait matériel avec toutes les qualifications dont il est susceptible; et la déclaration de non culpabilité emporte toutes ces qualifications et ne permet plus aucune poursuite ultérieure. Tout a été examiné, apprécié et jugé; les effets de l'autorité, qui s'attache au fait jugé dans le système aujourd'hui en vigueur, sont bornés au fait qualifié, puisque c'est le seul qui soit jugé; ils laissent intact tout ce qui est en dehors de sa qualification; ils laissent par conséquent intacte aussi, l'action dont est passible tout fait qualifié, non compris dans le premier; cette action ne pourrait donc être repoussée en vertu du principe de la chose jugée et de l'art. 360 du Code d'instruction criminelle, qui consacre ce principe, sans fausse application de cet article et sans contravention aux dispositions du Code pénal qui frappent le fait poursuivi. Ainsi en est-il dans l'espèce : Un enfant disparaît, son cadavre est retrouvé, une mort violente est reconnue; y a-t-il eu dans ce fait matériel ou pour parler plus exactement, dans cet événement produit possible de divers actes très-différents, y a-t-il eu homicide involontaire ou homicide involontaire et suppression d'enfant par l'acte imprudent, cause de cet homicide? Le magistrat chargé du ministère public, le juge d'instruction remplissent le devoir de rechercher la vérité sur ces divers points; le ministère public croit reconnaître l'homicide

(1) Loi 16-29 septembre 1791, tit. 1^{er}, art. 15, 22, 23, 24, 25; tit. VII, art. 19, 20, 21, 24, 31, 32, 37; tit. VIII, art. 2, 3; Code du 3 brumaire an IV, art. 243, 245, 246, 248, 278, 373, 374, 375, 377, 378, 379, 380, 396, 398, 403, 411, 424, 425, 426, 434. Décret du 29 septembre 21 octobre 1791.

volontaire, un acte par lequel on a cherché à ôter et l'on a ôté la vie à l'enfant ; il croit reconnaître dans cet acte, la cause de l'événement ou fait matériel de la mort violente, et il demande la mise en prévention du chef d'un pareil acte, qui exclut l'homicide involontaire et la suppression d'enfant, c'est à dire, un acte tendant à cacher la naissance d'un enfant de telle personne, et à tel jour, et qui, par l'imprudence de ceux qui l'ont accompli, a occasionné la mort, a produit l'événement ou fait matériel de la mort violente.

Le juge d'instruction rend compte de tous les renseignements qu'il a recueillis ; la chambre du conseil remplit le même devoir qu'eux ; elle recherche s'il a été commis un crime ou un délit, ou une contravention, et en cas d'affirmative, quel est ce crime, ou ce délit, ou cette contravention ; elle croit reconnaître les indices du crime d'homicide volontaire ; elle déclare donc n'y avoir pas d'indices du délit d'homicide involontaire et du crime de suppression, l'un et l'autre étrangers à la volonté d'attenter à la vie et à l'acte par lequel se manifeste et se réalise cette volonté ; elle met en prévention du premier chef. Jusques-là, aucune poursuite encore n'est commencée, aucune action publique n'est intentée ; il n'y a qu'une demande formée aux fins d'en intenter une ; la loi ne permet pas qu'un citoyen y soit sujet avant qu'elle n'ait été admise par une première juridiction, et par une seconde, si la première a jugé à propos d'autoriser des poursuites criminelles. Cette seconde juridiction doit, dans ce cas, contrôler la première, elle doit se livrer aux mêmes recherches qu'elle, et ce n'est qu'après avoir reconnu les mêmes indices que celle-ci, et exclu par cela même les indices que celle-ci a exclus, ce n'est qu'après avoir, d'un côté reconnu des indices du crime d'homicide volontaire, d'un autre côté méconnu des indices d'homicide involontaire et de suppression, qu'elle autorise les poursuites par la mise en accusation ; à ce moment, la situation prend un caractère ; les poursuites vont commencer et avec elles l'action publique, devant un tribunal appelé à en connaître ; l'art. 271 en charge le procureur-général, rien n'a encore été jugé, quant aux charges ; tout jusqu'ici n'a été que présomptions ; l'instruction qui a été faite ne peut même, dans tout ce qui touche aux dispositions testimoniales, servir au jugement ; l'arrêt, qui met en accusation et par là autorise les poursuites, ne constate et ne décide qu'une chose, il constate qu'il y a des indices du crime d'homicide volontaire, et, par une conséquence nécessaire, qu'il n'y a pas d'indices du délit d'homicide involontaire et du crime de suppression par l'acte imprudent, cause de cet homicide ; il décide, car cette décision est le corrélatif du point constaté, qu'une poursuite peut être portée devant la cour d'assises du premier chef, du chef d'un acte par lequel on a cherché à ôter et l'on a ôté la vie à un enfant, qu'aucune poursuite ne peut être intentée du second chef, du chef d'un acte par lequel on a cherché à dérober la naissance d'un enfant d'une telle personne et à tel jour et qui, par l'imprudence de ceux qui l'ont accompli, a occasionné la mort de cet enfant, a produit l'événement de sa mort violente. Mais de même que l'autorisation de poursuite ne forme pas condamnation et que la poursuite peut être repoussée par la cour d'assises, de même le refus de poursuite ne forme pas acquittement, et peut être relevé plus tard si, après que l'accusation du seul chef jusqu'ores admis aura été vidée, de nouvelles charges sont découvertes sur le second chef, sur le fait qualifié, sur l'acte tout différent du fait qualifié, de l'acte, objet du premier chef : c'est ce qui arrive après

l'acquiescement à raison de ce fait ; étranger à l'autre, ne pouvant comprendre celui-ci, n'existant même qu'autant que celui-ci n'existe pas, le seul dont la cour d'assises a pu connaître et juger, il a disparu seul aussi, par l'acquiescement ; l'autorité de la chose jugée ne peut s'attacher qu'à lui seul, la disposition de l'art. 360 n'est applicable qu'à lui, elle ne l'est pas à celui qu'il ne pouvait comprendre, au délit d'homicide involontaire et au crime de suppression d'enfant ; de ce délit et de ce crime, on ne sait rien nonobstant la déclaration du jury et la déclaration d'acquiescement prononcée par le président de la cour d'assises ; ils peuvent coexister avec ces déclarations, et partant, si après qu'elles ont été prononcées, des indices d'un acte constitutif de l'homicide involontaire et de la suppression d'enfant, indices qu'avaient dominé et dû laisser dans l'obscurité les indices d'un attentat volontaire à la vie, viennent à se manifester, une instruction peut commencer sur ces indices et, par suite de cette instruction, une poursuite peut commencer aussi sur les délits auxquels ils se rapportent et contre lesquels il n'y a eu ni action, ni demande, ni défense, ni même le plus souvent aucune possibilité de demande et de défense devant un tribunal quelconque, ni même jugement d'un tribunal quelconque ; cette instruction et cette poursuite peuvent commencer sans que ni l'humanité ni la liberté, qui n'ont rien à démêler avec l'impunité des coupables, soient violées ; la cour d'appel n'a pu les repousser sans assurer cette impunité et par là sans contrevenir à la loi.

Par ces considérations, nous concluons à ce qu'il plaise à la cour casser l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle, du 20 janvier 1849, ordonner que l'arrêt d'annulation sera transcrit sur les registres de cette cour, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé, renvoyer la cause devant une autre cour pour y être fait droit après interprétation de la loi, condamner la défenderesse aux dépens.

TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs	1
Projet de loi	2

ANNEXES.

I. Jugement du tribunal correctionnel de Charleroy, du 12 septembre 1848.	3
II. Jugement d'appel du tribunal correctionnel de Mons, du 7 novembre 1848.	5
III. Arrêt de la cour de cassation, du 11 décembre 1848.	6
IV. Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle. du 20 janvier 1849.	10
V. Arrêt de la cour de cassation, du 7 avril 1849.	15
VI. Réquisitoire de M. le procureur général près la cour de cassation.	18
